

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Gouvernement. – Nomination.	
Dahir n° 1-97-206 du 3 rejev 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1418 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement	945
Procédure de mise à niveau fiscale des entreprises.	
Décret n° 2-97-761 du 14 jourmada II 1418 (17 octobre 1997) pris pour l'application de l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 relatif à la procédure de mise à niveau fiscale des entreprises	946
Campagnes électorales menées au titre des élections générales législatives. – Plafonnement des dépenses.	
Décret n° 2-97-234 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales législatives	952
Élection des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. – Bulletins des votes.	
Décret n° 2-97-852 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) relatif aux bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers	952

Pages

Tribunaux de commerce.

Décret n° 2-97-771 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce	953
---	-----

Organisation judiciaire

Décret n° 2-95-885 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire	964
--	-----

Exercice de la médecine.

Décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine	964
---	-----

Accompagnateurs de tourisme, guides de tourisme et guides de montagne. – Statut.

Décret n° 2-97-546 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne	968
--	-----

Agences de voyages. – Statut.

Décret n° 2-97-547 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages	969
---	-----

	Pages		Pages
Centres de gestion de comptabilité. – Conditions d'agrément.		Décret n° 2-97-474 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes	978
Décret n° 2-96-333 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité	970	Décret n° 2-97-646 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires	979
Eaux.		Écoles nationales de commerce et de gestion. – Régime des études et des examens.	
Décret n° 2-97-178 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau	971	Décret n° 2-97-471 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant le décret n° 2-90-551 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion	980
Décret n° 2-97-223 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eaux et du plan national de l'eau	971	Céréales et légumineuses. – Caution de bonne exécution des opérations d'importation.	
Décret n° 2-97-224 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux	972	Décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses	980
Agences urbaines.		Fonds spécial de développement régional. – Délégation du pouvoir d'ordonnancement.	
Décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza	974	Décret n° 2-97-862 du 3 rejev 1418 (4 novembre 1997) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional	980
Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.		Délégation d'attributions.	
Décret n° 2-97-772 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits	975	Arrêté du Premier ministre n° 3-159-97 du 3 rejev 1418 (4 novembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population	981
Décret n° 2-97-803 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits	976	Couleurs attribuées aux candidats des partis politiques.	
Établissements universitaires et cités universitaires.		Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2617-97 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant les couleurs attribuées aux candidats des partis politiques	981
Décret n° 2-97-405 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires	976	Véhicules affectés à des transports touristiques. – Caractéristiques et conditions d'aménagement.	
Décret n° 2-97-406 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance	977	Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 2535-96 du 23 jourmada I 1418 (26 septembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques	981
Décret n° 2-97-472 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires	978		

	Pages
Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. – Désignation de sous-ordonnateurs.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-149-97 du 28 jourmada I 1418 (1 ^{er} octobre 1997) désignant M. Driss Jettou, ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	982
Arrêté du Premier ministre n° 3-150-97 du 28 jourmada I 1418 (1 ^{er} octobre 1997) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	982
Arrêté du Premier ministre n° 3-151-97 du 28 jourmada I 1418 (1 ^{er} octobre 1997) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	983
Arrêté du Premier ministre n° 3-152-97 du 28 jourmada I 1418 (1 ^{er} octobre 1997) désignant M. Mourad Cherif, ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	983
Émission de bons du Trésor à sept ans.	
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2668-97 du 17 jourmada II 1418 (20 octobre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans	983

TEXTES PARTICULIERS

Bureau de recherches et de participations minières. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société « Roche Invest ».	
Décret n° 2-97-792 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997) autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à prendre une participation de 25% dans le capital de la société à constituer avec un partenaire, la société Roche Invest	985
Communauté urbaine de Tanger. – Approbation des délibérations des conseils communaux.	
Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2037-97 du 23 rabii II 1418 (28 août 1997) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Tanger et des conseils communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger (RAID), du service de l'assainissement, ainsi que le cahier des charges y annexé	985

	Pages
Permis miniers.	
Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier n° 1938-97 du 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés	986

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la communication, porte-parole du gouvernement.	
Décret n° 2-96 50 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant création de l'Institut supérieur de l'information et de la communication	991
Administration de la défense nationale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4500 du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997).....	994

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-206 du 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1418 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement.	
--	--

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997), M. Mohamed Bijaad est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la population.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997).

Pour contresieing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

**Décret n° 2-97-761 du 14 jourmada II 1418 (17 octobre 1997)
pris pour l'application de l'article 10 bis de la loi de
finances pour l'année budgétaire 1997-1998 relatif à la
procédure de mise à niveau fiscale des entreprises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 10 bis de ladite loi ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration rectificative prévue au premier alinéa de l'article 10 bis de la loi de finances susvisée doit être établie sur ou d'après le modèle annexé au présent décret.

Elle doit être déposée, contre récépissé, en un exemplaire auprès de la subdivision d'assiette des impôts dont dépend le siège social ou le principal établissement du contribuable ou du redevable.

ART. 2. – En matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, la déclaration rectificative doit être accompagnée des documents suivants :

1° – les pièces modifiées suite aux rectifications effectuées, établies de manière extra-comptable, telles que ces pièces sont annexées aux arrêtés du ministre des finances n° 297-88 du 6 rejev 1408 (24 février 1988) et n° 620-91 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) ;

2° – un état détaillé des différentes régularisations auxquelles l'intéressé a procédé spontanément :

- * en mentionnant pour chaque régularisation, la nature des omissions, erreurs ou insuffisances constatées et le montant de la rectification ;
- * en distinguant les régularisations nécessitant l'enregistrement des écritures comptables à effectuer au cours de l'exercice 1997.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la déclaration rectificative doit être accompagnée de l'état visé au 2° du présent article.

ART. 3. – L'inspecteur des impôts compétent notifie au contribuable ou au redevable intéressé la recevabilité ou le rejet de la déclaration rectificative, dans les vingt jours suivant la date de dépôt de ladite déclaration attestée par récépissé.

En cas de rejet, la notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir les motifs du rejet.

L'intéressé peut produire une deuxième et dernière déclaration rectificative dans un délai de dix jours suivant la date de notification du rejet.

ART. 4. – En cas de contrôle fiscal ou de procédure de rectification en cours, seules les omissions, erreurs ou insuffisances qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation au titre de la déclaration rectificative précitée, peuvent faire l'objet de redressement.

ART. 5. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 10 bis de la loi de finances précitée sont également recevables les déclarations rectificatives afférentes à un ou plusieurs exercices déficitaires se traduisant soit par un résultat bénéficiaire soit par une réduction du déficit.

ART. 6. – Pour l'application du 2° paragraphe du 6° alinéa de l'article 10 bis précité, on entend par logements économiques, les locaux à usage d'habitation qui répondent aux critères définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 7. – Les biens d'investissement ainsi que les logements économiques visés au 2° paragraphe du 6° alinéa de l'article 10 bis précité doivent être inscrits dans un compte d'immobilisations.

ART. 8. – Le versement des droits et taxes supplémentaires résultant de la déclaration rectificative doit être appuyé d'un bordereau-avis établi sur modèle fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante.

ART. 9. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1418 (17 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.*

*
* *

Modèle n°

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS

**DÉCLARATION RECTIFICATIVE
RELATIVE A LA MISE A NIVEAU FISCALE
DES ENTREPRISES**

**Art. 10 bis de la loi de finances n° 14-97
de l'année budgétaire 1997-1998**

IMPOT SUR LES SOCIETES *

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Nom et prénom :

Raison Sociale :

N° d'identification fiscale :

Adresse :

.....

A le .. /.. /1997
Signature

* Mettre une croix dans la case appropriée

Date de réception :

N° d'enregistrement :

S.D.R ou S.D.P :

Subdivision des Impôts :

RECEPISSE DE DEPOT

Nom, Prénom ou Raison Sociale

Date :

N° d'enregistrement :

.....

Cachet du Service

IMPOT SUR LES SOCIETES**Sociétés Bénéficiaires**

exercice de rattachement 199.

(en DII)

I - Résultat fiscal	(1)
II - Impôt acquitté	(2)
III - Montant des rectifications (a+b)	(3)
a) comptables	
b) extra comptables	
IV - Accroissement du bénéfice fiscal	(4)
(3) × 40%	
V - Résultat fiscal rectifié	(5)
(1) + (4)	
VI - Droits supplémentaires	(6)
(5) × 35% - (2)	
VII - Montant de l'engagement d'investissement	(7)
(3) × 60%	
VIII - Montant de l'I.S. en deux versements égaux :	
- 1er versement à effectuer avant le 31 décembre 1997	
- 2ème versement à effectuer avant le 31 mai 1998	

IMPOT SUR LES SOCIETES**Sociétés Déficitaires**

exercice de rattachement 199.

(en DH)

I - Résultat fiscal	(1)
II - Cotisation minimale	(2)
III - Montant des rectifications (a+b)	(3)
a) comptables	
b) extra comptables	
IV - Excédent du montant des rectifications sur le déficit fiscal	
(3) - (1)	(4)
V - Base imposable	
(4) × 40%	(5)
VI - Droits supplémentaires	
(5) × 35% - (2)	(6)
VII - Montant de l'engagement d'investissement	
(4) × 60%	(7)
VIII - Montant de l'I.S. en deux versements égaux :	
- 1er versement à effectuer avant le 31 décembre 1997	
- 2ème versement à effectuer avant le 31 mai 1998	

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Entreprises Bénéficiaires

année 1996

(en DH)

I - Revenu global taxable	(1)
II - Impôt global correspondant	(2)
III - Revenu net professionnel	(3)
IV - Montant des rectifications (a+b)	(4)
a) comptables	
b) extra comptables	
V - Montant des rectifications imposable	
(4) × 40%	(5)
VI - Revenu net professionnel rectifié	
(3) + (5)	(6)
VII - Revenu global taxable rectifié	
(1) + (5)	(7)
VIII - Droits supplémentaires	
(7) × barème - (2)	(8)
IX - Montant de l'engagement d'investissement	
(4) × 60%	(9)
X - Montant de l'I.G.R. en deux versements égaux :	
- 1er versement à effectuer avant le 31 décembre 1997	
- 2ème versement à effectuer avant le 31 mai 1998	

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Entreprises Déficitaires

année 1996

(en DII)

I - Revenu global taxable	(1)
II - Impôt global y compris la cotisation minimale	(2)
III - Déficit fiscal	(3)
IV - Montant des rectifications (a+b)	(4)
a) comptables	
b) extra comptables	
V - Excédent du montant des rectifications sur le déficit fiscal (4) - (3)	(5)
VI - Revenu net professionnel rectifié (5) × 40%	(6)
VII - Revenu global taxable rectifié (1) + (6)	(7)
VIII - Droits supplémentaires (7) × barème - (2)	(8)
IX - Montant de l'engagement d'investissement (5) × 60%	(9)
X - Montant de l'I.G.R. en deux versements égaux :	
- 1er versement à effectuer avant le 31 décembre 1997	
- 2ème versement à effectuer avant le 31 mai 1998	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- Montant dû au titre de la période de rattachement	DII
- Montant du crédit déclaré au titre de la période de rattachement	DII
- Complément de taxe suite aux rectifications	DII
- Montant de la TVA en deux versements égaux :	
- 1er versement à effectuer avant le 31 décembre 1997	DII
- 2ème versement à effectuer avant le 31 mai 1998	DII

Décret n° 2-97-234 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 289 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion de la campagne électorale au titre des élections générales législatives est fixé à 250.000 dirhams.

ART. 2. — On entend par dépenses électorales au sens de présent décret, les dépenses engagées par les candidats, à l'occasion des élections législatives pour :

- la couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- la tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services occasionnés par lesdites affiches ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées y compris les frais de déplacement ;
- la couverture des frais liés à l'acquisition des supports de propagande électorale.

Conformément aux dispositions de l'article 290 de la loi susvisée n° 9-97, chaque candidat est tenu d'établir un état des dépenses engagées dans ce cadre accompagné de toutes pièces justificatives.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour conreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie

et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4528 du 20 jourmada II 1418 (23 octobre 1997).

Décret n° 2-97-852 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) relatif aux bulletins de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997), notamment son article 65 ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997), notamment son article 32 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin de vote, qui doit être de la couleur attribuée au candidat, comporte les prénom et nom et, le cas échéant, le surnom du candidat et, éventuellement, l'appartenance politique et le symbole.

Le bulletin de vote comporte également en ce qui concerne la Chambre des représentants le nom de la circonscription, et en ce qui concerne la Chambre des conseillers l'indication du collège électoral et la dénomination de la liste.

ART. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les symboles attribués aux partis politiques.

ART. 3. — Les dimensions du bulletin de vote ne doivent pas dépasser 13 centimètres sur 10 pour les candidatures individuelles et 18 centimètres sur 22 pour les listes de candidatures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4528 du 20 jourmada II 1418 (23 octobre 1997).

**Décret n° 2-97-771 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de
commerce et des cours d'appel de commerce.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre des tribunaux de commerce est fixé à six (6) et les cours d'appel de commerce à trois (3), leur siège et leur ressort sont définis dans le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. - L'assemblée générale des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce définit les modalités de fonctionnement interne de ces juridictions.

ART. 3. - L'assemblée générale des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce se compose de l'ensemble des magistrats et des conseillers appartenant à ces juridictions, qu'il s'agisse des magistrats du siège ou ceux du parquet

Le secrétaire greffier en chef assiste à l'assemblée générale.

ART. 4. - L'assemblée générale des juridictions de commerce se réunit dans la première quinzaine de décembre pour arrêter le nombre des chambres, leur composition, les jours et heures des audiences et la répartition des affaires entre ces diverses chambres.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin et si le premier président de la cour, ou le président du tribunal l'estime utile, tenir d'autres réunions.

ART. 5. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

*
* *

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
CASABLANCA	RABAT	Agdal - Riyad (Municipalité) Rabat- Hassan (M) El Youssoufia (M) Yacoub El Mansour (M) Touarga(M) Témara(M) Harhoura (M) Mers-El Khir Ain attig Skhirate (M) Sabbah Ain-el-âouda(M) El Menzeh Oum Azza Sidi Yahia zair Salé-bettana(M) Salé-bab-lamrissa(M) Salé-Tabriquet(M) Salé- Layayda(M) Hssaine (M) S'houl Sidi bouknadel Khémisset(M) Ait-siberne Ait-mimoune Ait ouribel Majmaâ-tolba El ganzra Ait-Yadine Sfassif Sidi-allal-Lamsadder Sidi El Rhandour Houderrane Maâziz Ait-ikkou Bouqachmir Ait Ichou Oulmes Tiddas Tiflet (M) M'qam-toulba Sidi Abderrazak Ait malek Sidi Allal El bahraoui Ain Johra Sidi Boukhalkhal Ait belkacem Khémis Sidi Yahya Ait Bouyahia el hajjama Rommani (M) Brachoua Moulay driss Aghbal Jemaat- Mou-Iblad Laghoulem Marchouch Ain Sbit Ezzhiliga Kénitra-Maâmoura(M) Kénitra-saknia (M) Mnasra Ben-Mansour Sidi-Taibi Haddada Mehdya (M) Sidi yahia-El gharb (M) Ameur Seflia Ouled slama Mograne Sidi kacem (M) Beni-Oual Ain- Dfali Had- Kourt(M) Moulay Abdelkader

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
CASABLANCA (suite)	RABAT (suite)	Sidi- Azzouz Sidi Ahmed Benaïssa Sidi- Ameer- El Hadi Jerf-El- Melha (M) Lam'rabilh Sidi-M'hamed-Chelh Oulad-Nouel Taoughilt khnichet Mechraâ -Belksiri (M) Noulrate Dar-Gueddari (M) Sidi- Al- Kamel Rmlate El Haouafate Sefsaf Dar- Laaslouji Bab- tiouka Zirara Zaggota Selfat Tekna Bir-Taleb Chbanate Sidi-slimane (M) Ouled Ben-Hammadi Boumaiz Sfafaâ Kasebya Azghar Dar-Bel- Amri Msaâda Ouled H'cine Souk-Arbaâ-el-Gharb(M) Arbaoua Ouad-ALMakhazine Kariat-Ben-Aouda Béné-Malek Sidi Allal Tazi Souk Tiet-El-Gharb Bahhara-Oulad ayyad Sidi-Mohamed-Lahmar Moulay Bousselham Lalla Mimouna Chouafaa Sidi-Boubker-El-Haj Ouezzane (M) Mzefroune Masmouda Bni quolla Sidi Redouane Ounana Lemjaâra Teroual Zghira Sidi Ahmed Cherif Sidi Bousber	CASABLANCA (suite)	CASABLANCA (suite)	Hay Hassani (M) Sidi Maârouf (M) Lissassa (M) Nouasseur (M) Bouskoura Dar Bouazza Sidi Othmane (M) Moulay Rachid (M) Sbata (M) Ben M'sik (M) Mediouna (M) Al Mejjatia Oulad Taleb Tit Mellil (M) Lhraoulyyine Sidi Hajja Oued hassar Ahl Loughlam (M) Salmia (M) Mohammédia (M) Aïn Harrouda (M) Ech-chellalate Benslimane (M) Fdalate Oulad Yahia Louta Moualine-El-Oued Ahlaf Mellila Oulad Ali Toualaâ Redadna Oulad Malek Ziaïda Moualine El Ghaba Aïn Tizgha Bouznika (M) Cherrat El Mansouria Béné Yakhlef Sidi Moussa Ben Ali Sidi Moussa El Majdoub Sidi Bettache Bir Ennasr El Jadida (M) Moulay Abdellah Oulad H'cine Sidi Abed Oulad Aïssa Sidi Mohamed Akhdim Oulad Ghanem Azemmour (M) Bir Jedid (M) Lamharza-Essahel Laghdira Sidi Ali Ben Hamdouche Chtouka Haouzia Oulad Rahmoune Oulad Sidi Ali Ben Youssef Si H'saien Ben Abderrahmane Oulad Frej Zaouïat-El-kouacem Chaïbate Oulad Hamdane Mettough Boulaouane Sidi Smaïl Sebt Saïss Zaouïat Saïss Mogress Sidi Bennour (M) Mechrek Oulad-Si-Bouhya Laamriya Beni Hlal Béné Tsiris Laaounate Oulad Boussaken
	CASABLANCA	Sidi Belyout (M) Anfa (M) Moulay Youssef (M) Maârif (M) Idrissia (M) El fida (M) Bouchentouf (M) Mers-sultane (M) Mechouar de Casablanca(M) Hay Mohamadi (M) Assoukhour Assawda (M) Sidi Bernoussi (M) Aïn Sebaâ (M) Sidi Moumen (M) Aïn-Chock (M)			

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
CASABLANCA (suite)	CASABLANCA (suite)	Khémis Ksiba Metrane Kridid Laagagcha Koudia-Béni-Dghough Tamda Oulad Amrane Laâtatra Bouhmame Jabriya M'tal Loualidia Lgharbiya Zemamra (M) Oulad Sbaita Leghnadra Saniet-Benrgig Settat (M) El Borouj (M) Ouled Fares El Halla Ouled Bouali Nouaja Meskoura Ouled Amer Laqraqra Bni Khloug Sidi Boumehdi Sidi Ahmed El Khadir Dar Chaffaï Ain Blal Ouled Freiha Ain Nzagh Tamadrout Sidi-El-Aïdi Béni Yagrine Guisser Rima Ouled Sghir Ouled Aaffif Mechraa-Ben-Abbou Sidi Mohamed Ben Rahal Toualet Mzoura Khémissat Chaouia Gdana Ouled Saïd Lahouaza Berrechid (M) El Gara (M) Lahsasna Sidi El Mekki Oulad Sebbah Oulad Zidane Oulad Abbou (M) Zaouiat Sidi Ben Hamdoun Laghnimyine Ben Maâchou Sidi Abdelkhaleq Lakhiaita Sahel Ouled Hriz Soualem Sidi Rahal Chatai Oulad Salah Deroua Kasbat Ben Mchich Jaqma Lambarkiyne Riah Fouqra Oulad Aameur Ben Ahmed (M) Loulad (M) N'khila Lakhzazra M'garto Sidi Dabbi Oulad M'hammed	CASABLANCA (suite)	CASABLANCA (suite)	Ain Dorban Lahlaf-M'zab Bougargouh Sidi Abdelkrim Oulad M'rah (M) Mrizigue M'nia Sidi Hajjaj Sgamna Oulad Farès Oulad Chbana Oued Naanaa Ras El Ain Chaouia Khouribga (M) Beni Ykhlef Boujniba (M) Boulanouare Bir Mezoui Lagfaf Hattane (M) El Foqra M'fassis Oulad Abdoune Oulad Azzouz Oued Zem (M) Ait Ammar Oulad Ftata Lagnadiz Ouled Boughadi Bni Smir Kasbat Troch Maadna Oulad Fennane Braksa Oulad Aïssa Boujaad (M) Rouached Chougrane Tachrafat Ain Kaïcher Bni Bataou Boukhrisse Bni Zrantel Oulad Gouaouch Asfi Boudheb (M) Asfi Zouïa (M) Asfi Biyada (M) Lamrasla Sidi-Ettijji Bouguedra Lahdar Labkhati Lamsabih El Gourani Jemaât Shaïm (M) Sidi Aïssa Moul Bergui Dar Si Aïssa El Beddouza Ayir Hrara Khattazakane Sebt Gzoula (M) Oulad Salmane Saâdla Lamamra Nagga Lamaâchate Atouabet El Ghiate Youssoufia (M) Echemafia (M) Atiamim Jdour

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
CASABLANCA (suite)	CASABLANCA (suite)	Jnane Bouih Lakhoulka Ras-El-Ain Sidi Chiker Ighoud Esbiâat El Gantour
FES	FES	Agdal (M) Mechouar-Fès Jdid (M) Saïss (M) Oulad-Tayeb Fès-Medina(M) Sidi-Harazem Aïn- Kansara Aïn Beïda Zouagha (M) Moulay Yacoub(M) Sebaâ Rouadhi Mikkès Sebt Loudaya Aïn Chkef Laârajra Sidi Daoud Oulad Mimoun Louadaine Aïn Bou Ali Al Hoceïma (M) Bni Bouayach (M) Imzouren (M) Bni Boufrah Senada Béni Gmil Maksouline Béni Gmil Chakrane Arbaa Taourirt Tifarouine Nekkour Bni Abdallah Zaouiat Sidi Abdelkader Bni Hadifa Aït Youssef Ou Ali Imbraten Louta Izmouren Rouadi Aït kamra Targuist (M) Sidi Bouzineb Bni Ammart Abdelghaya Souabel Moulay Ahmed Cherif Issaguen Tamsaout Ketama Bni Bouchibet Béni Ahmed Imoukzan Taghzout Sidi Boutmim Zarkat Bni Bounasar Bni Bchir Taounate (M) Karia-Ba-Mohamed (M) Bouchabel Jbabra Sidi- El- Abed Loulja Moulay Abdelkrim Béni Snouss Moulay Bouchta Mkansa Rouazi Galaz Ourtzarh Sidi- Haj- Mohamed

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
FES (suite)	FES (suite)	Ratba Rhafsai (M) El Bibane Oudka Sidi Yahya Bni Zeroual Sidi El Mokhfi Tamezgana Kissane Tabouda Tafrant Aïn Mediouna Béni Oulid Bouadel Bouhouda Zrizer Khlalfa Rghioua Mezraoua Thar Es-souk (M) Timedit Béni Ounjel Taфраout Fénassa-Bab-El-Hit El Bsabsa Oued Jemâa Ras-El-Oued Tissa (M) Sidi M'Hamed ben Lahcen Aïn Maâtouf Aïn Aïcha Oulad Daoud Bouarouss Aïn Legdah Oulad Ayyad Messassa Outa Bouâbane Sefrou (M) Kandar Sidi Khïar Laânoussar Tazouta Azzaba Ahl Sidi Lahcen Sidi Youssef Ben Ahmed Aghbalou aqorar El Menzel (M) Aïn-Timguenâï Mtarnagha Oulad-M'koudou Tafjight Aderj Dar El hamra Arhezrane Ras-Tabouda Bir Tam-Tam Ribate Al Kheïr (M) Bhalil (M) Imouzzar-Kandar (M) Aïn Cheggag Aïn Sebaâ Lajrouf Boulemane (M) Guïgou Serghina Enjil Imouzzar-Mermoucha (M) Aït-El-Mane Aït Bazza Almis Mermoucha Talzemt El-Mers Skoura-M'daz Missour(M) Ksabi-moulouya

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
FES (suite)	FES (suite)	Ouizeght Sidi Boutayeb Outat -El-Haj(M) Oulad ali-Youssef El-Orjane Tissaf Er'Mila Fritissa Taza-Al Oulia (M) Taza El Jadida (M) Aknoul (M) Bourd Ajdir Gznaïa- el- janoubia Jbarna Sidi Ali Bourakba Tizi Ouasli Oulad Bourima Mazguitam Tabla (M) Ait Saghrouchen Maghraoua Tazarine Bouyblane Matmata Smia Zrarda Bni Ftah Traïba Taïfa Kaf-El-ghar Msila Brarha El Gouzate Tainaste Bab-Boudir Bab Merzouka Gaidamane Meknassa Al Gharbiya Meknassa Acharkiya Beni lent Oulad Chrif Oued-Amlil (M) Oulad Zbaïr Bouhlou Bouchfâa Ghaïta el Gharbia Rbâa el fouqi Béni Frassen Guercif (M) Ras-Lksar Assebbab Barkine Haouara-Oulad-Raho Taddart Lamrija Saka Hamrya (M) Moulay Driss Zerhoun (M) Qualili Kermet Ben Salem M'rhasiyine Sidi Abdellah El Khayat Cherkaoua N'zalet Béni Ammar Ouislane (M) Dkhissa Oued Jdida Mhaya Boufkrane (M) Majjat Sidi-Slimane-Moul-al-Kifane	FES (suite)	FES (suite)	Mechouar-Estiniya (M) Meknassa-Azzaytoun (M) Al Ismaïlia (M) Toulal (M) Aïn- Orma Dar-Oum-Sultan Aït Oullal Aïn- Kerma Oued-Rommane Aïn-Jemâa Ifrane (M) Tizguite Dayat-Aoua Azrou (M) Ben Smim Tigrigra Timahdite Aïn-Leuh Oued Ifrane Sidi-El Makhfi El- Hajeb (M) Aït Naâmane Iqaddar Aït Bourzouine Sebâa aiyoun (M) Aït harz Allah Aït Boubidmane Aïn-Taoujdate (M) Bitit Laqsir Agouray (M) Tamchâchate Aït Yaazem Aït Ouikhalfen Jehjoui Rass Ijirri Khénifra (M) Oaoumana Aït Ishak El-Kbab Tighassaline Sidi-Yahia-Ou-Saâd Aït Saâdelli Kerrouchen Sidi-H'cine Aguelmous Sidi-Amar Sidi-Lamire El Borj Aguelmam Azekza Lehri Moha-Ou-Hammou-Zayani Hed-Bouhsoussen Moulay Bouazza Sebt Aït Rahou Mriat (M) Oum-Rabia El Hammam Midelt (M) Aït Izdeg Aït Ayach Mibladen Amersid Tanourdi Tizi-N'ghachou Boumia Aghbalou Aït-ben Yâcoub Zaida Itzer Anemzi Agoudin Sidi-Yahia-Ou-Youssef Tounfit

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE COMMUNES DE :
	TRIBUNAUX DE COMMERCE			TRIBUNAUX DE COMMERCE	
FES (suite)	FES (suite)	Errachidia (M) Aoufous Er-Rteb Ait Hani Amellagou Assoul Arfoud (M) M'ssici H'ssyia Alnif Es-sifa Aarab Sebbah-Ziz Jorf (M) Arab-sabah-Agrbriss Fezna Moulay Ali-cherif (M) Béni M'hamed Sijelmassa Er-rissani Es-sfalate Et-Taous Sidi-Ali Boudnib (M) Oued-Naam Chorfa-M'daghra L'heng Goulmima (M) Arhbalou-n'kerdous Rheris Es- Soufly Rheris El Ouloui Tadighouste Melaab Tinejdad (M) Ferkla Es - Soufla Ferkla El- Oulia Ait Yahya Amouguer Imilchil Bou-Azmou Outerbate Er-Rich (M) Guers-Tiaallaline En-nzalla M'zizel Sidi-Aayad Zaouiat-Sidi-Hamza Guir Gourrama Oujda-Sidi-Ziane (M) Sidi Driss El Qadi (M) Oued Ennachef-Sidi-Maafa (M) Jrada (M) Ain Bni Mathar (M) Beni Mathar Oulad Ghziel Mrija Ouled Sidi Abdelhakem Laaouinate Guenfouda Gafait Lebkhata Ain-Sfa Bni Drar (M) Bni-Khaled Bsara Neima (M) Mestferki Sidi Boulanouar Sidi Moussa Lemhaya Sidi Yahia (M) Ahl Angad Isly Touissit (M) Tiouli Ras asfour Sidi Boubker Taourirt (M)	FES (suite)	FES (suite)	Debdou (M) Sidi Ali Belkacem El atef Ouled M'hamed Sidi Lahcen El Ayoun Sidi mellouk (M) Ain Lahjar Mechraa Hammadi Mestegmer Tann cherfi Ahl-Ouad-Za Gteter Melg El Ouidane Figuig (M) Bouarfa (M) Bni Tadjite Bouaanane Ain Chouater Boumerieme Talsine bouchaouene Bni Guit Abbou Lakkhal Maatarka Tendrara Berkane (M) Saidia (M) Ahfir (M) Aklim (M) Chouihya Boughriba Ain-Erreggada (M) Fezouane Arghbal Sidi Slimane Ech-Cheraa (M) Zegzel Laatamna Madagh Rislane Sidi Bouhria Tafoughalt Nador (M) Zeghanghane (M) Bni-Ansar (M) Al Aroui (M) Zaio (M) Beni Bouifrouar Ihaddadene Iksane Selouane Bouarg Iazzanene Beni-Chiker Beni-Sidel-Jebel Beni-Sidel-Louta Farkhana Hassi Berkane Afsou Tiztoutine Beni Oukil Ouled M'hand Arekmane Al Barkanyene Oulad Settout Oulad Daoud Zkhanine Ras-El-Ma Talilit Ben taieb Ouardana M'hajer Midar Iferni Tafersite Azlaf Tsafte fjermaouas Oulad Amghar Boudinar Bni Marghnine

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
FES (suite)	FES (suite)	Temsamane Trougout Driouch Ain Zohra Oulad Boubker Dar El Kebdani Tazaghine Amejjaou Aït Mait	FES (suite)	TANGER (suite)	Chefchaouen (M) Bab Berred Iounane Tamorot Bni Ahmed Charqia Mansoura Bni Ahmed Gharbia Oued Malha Amtar Bni Rzine Bni Smih Mtoua Ouaouzgane Bab Taza Bni Salah Bni Darkoul Bni Faghloum Fifi Derdara Tanaqoub Laghdir Bni Selmane Bni Mansour Bni Bouzra Steha Tizgane Tassift Talambote Brikcha Asjen Moqrissate Ain Beida Kalaat Bouqorra Zoumi
	TANGER	Tanger (M) Charf (M) Bni Makada (M) Assilah (M) Dar Chaour Al Manzla Azzinate Aqouass Briech Lkhaloua Sahel Chamali Sidi Lyamani Laouama Boukhalef Al Bahraoyine Ksar Sghir Malloussa Larache (M) Ayacha Beni-Arouss Tazroute Beni-Garfett Zaaroura Sahel Rissana Chamalia Rissana Janoubia Ksar El Kebir (M) Zouada Laouamra Boujedyane Souk l'qolla T toft Ouled Ouchih Ksar Bjir Souaken Souk Tolba Tétouan Sidi Al Mandri(M) Tétouan Al Azhar (M) Martil (M) Ain Lahsan Jouamaâ Anjra Souk Kdim Jbel Lahbib Bni-Harchen M'diq (M) Mallalienne Allyene Saddina Fnidq (M) Ksar el Majaz Taghramt Bni Leit El Hamra El Oued Ouled Ali Mansour Bni Idder Sahtryine Bghaghza Al Kharroub Zaitoune Azla Zinet Dar Bni Karrich Oued Laou (M) Bni Saïd Zaouia Sidi Kacem	MARRAKECH	MARRAKECH	Mechouar-Casba (M) Ménara-Gueliz (M) Souihla Loudaya Tassoultant Saâda Sidi Zouine Agfay Aït-Imour MARRAKECH-Médina (M) Sidi Youssef Ben Ali (M) Annakhil (M) Harbil M'nbha Ouahat Sidi Brahim Oulad-Dlim Al Ouidane Oulad Hassoune Aït Ourir (M) Aït Sidi Daoud Aït Faska Tighediouine Tidili Mesfioua Sidi Abdellah Ghiate Tamazouzte Iguerfrouane Ghmate Aït Aadel Aït Hakim-Aït Azaïd Abadou Tazarte Tamguerte Touama Zerkten Asni Ighil Aghbar Talat-N'yaacoub Ijokak Imgdal Ouirgane

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
MARRAKECH (suite)	MARRAKECH (suite)	Ameghras Amizmiz Anougal Azegour Tizguine Dar Jamâa Sidi Badhaj Oulad Mtaâ Lalla Takerkoust Ouazguita Setti-fadma Ourika Oukaïmden Tahannaoute Moulay Brahim Tameslouhte Chichaoua (M) Ait Hadi Sidi Bouzid Arregragui Lamzoudia Ahdil Oulad Moumna Sidi L'mokhtar Sidi M'Hamed Dalil Saïdate Imintanoute (M) N'fifa Ouad l'Bour Irohalen Aïn Tazitounte Afella Issen Timezgadiouine Sidi Ghanem Ait Haddou Youssef Lalla Aaziza Bouabout Amdiane Rahhala Bouabout Kouzemt Timlilt Ichmraren Sidi Adbelmoumen Taouloukoul Gmassa Majjat Douirane Zaouïa Annahlia Mzouda Assif-el-mal Adassil Imindounit Kelaât Sraghna (M) Laattaouia (M) Oulad Aarrad Choara Dzouz Fraïta Laâtamna Laataouia ech-chaïbia Ouargui Bouya Omar Assahrij Sour-el-Aaz Oulad Khallouf Loued-lakhdar M'zem Sanhaja Sidi Aïssa Benslimane Sidi Rahhal (M) Zembrane Zembrane Charquia Tamelett (M) Jouala Jbiel Oulad Sbih Hiadna Oulad Zerrad Oulad Cherki El Merbough	MARRAKECH (suite)	MARRAKECH (suite)	Mayate Errafiaya Oulad Amer Taouzint Oulad Bouali el Oued El Aamria Oulad Msabbel Oulad Messaoud Eddachra Sidi Moussa Sidi El Hattab Chtaiba Znada Oulad Yaacoub Oulad -El -Garne Lounasda BenGuerir (M) Bourous Sidi-Boubker Sidi Bou Othmane Nzalat-Laâdam Lamharra Oulad-Imloul Akarma Tlauh Jaïdate Ras-Aïn Rhamna Jaâfrz Sidi Abdellah Skoura Lhadra Sidi ghanem Sidi Mansour S'khour-Rhamna Sidi -Ali- Labrahla Oulad Hassoune Hamri Labrikiyne Oulad Aamer Tizmarine Ait Hammou Bouchane Ait Taleb Essaouira (M) M'zilate Sidi Mohamed-ou-Merzouk Mramer Sidi Boulaâlam Sidi Aïssa Regragui Takate Ouled M'rabet Tafetachte Mejji Kechoula Moulay Bouzerktoune Ounagha Had Drâa Meskala Mouarid Korimate El Hanchane (M) Lah'sinate Ait Saïd Lagdadra Talmest (M) Sidi Ishâq Sidi Ali Kourati Aquermoud Zaouïat Ben Hmida M'khalif Sidi Abdeljalil Sidi Laâroussi Ait daoud (M) Adaghass Assais Bouzemmour Aglif Takoucht Sidi Ghanéme Zaouiet Tahelouante

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
	TRIBUNAUX DE COMMERCE			TRIBUNAUX DE COMMERCE	
MARRAKECH (suite)	MARRAKECH (suite)	Bizdad Sidi Kaouki Aguerd Sidi Ahmed ou Hamed Tidzi Sidi Jazouli Imi-n'tlit Smimou Tafedna Sidi Ahmed Essayeh Ida ou Aazza Tamanar (M) Timezguida-Ouftas Ait Aïssa lhahane Ida-Ou-Kazzou Ida-Ou-Guelloul Sidi Ahmed-ou-M'barek Imgrade Targante Béni-mellal (M) Zaouiet Cheikh (M) Ouled Gnaou Ouled M'barek Foum Oudi Ouled Yaïche Sidi Jaber El Ksiba (M) Aghbala Tizi-N'isly Boutferda Naour Dir El-Ksiba Foum- El-Anceur Tanougha Taghzirt Ait Oum El Bekht Kasba-Tadla (M) Guettaya Semguet Ouled Youssef Ouled Saïd Loued Fquih Ben Saleh (M) Souk Sebt Ouled Nemma (M) Hel Merbaa krifate Al Khalfia Bradia Bni Chegdale Bni Oukil Dar ould Zidouh Had Boumoussa Ouled Ayade (M) Sidi Hammadi Ouled Bourhmoune Ouled Nacer Sidi Aïssa Ben Ali Ouled Zmam Azilal (M) Ait M'hamed Ait Abbas Tabant Ait Bou Oulli Aguodi-N'Lkhair Tamda Noumercid Zaouiat Ahansal Tisqi Taounza Moulay Aïssa Ben Driss Béni Ayate Bzou Rfala Foum-Jemaa Bni Hassane Tabia Ait Taguella Tanant Demnate (M)	MARRAKECH (suite)	MARRAKECH (suite)	Ait Blal Ouauouli Ait Majden Sidi Boulkhaïef Tifni Imlil Ait Oumdis Ait Tamllil Anzou Tidli Fetouaka Sidi Yacoub Afourar Timoullit Anergui Bin El Ouidane Asseksi Ouauizeght Ait Ouuardi Tiffert N'ait-Hamza Ait Ouqubli Ta guelft Tabaroucht Ait Mazigh Tilougguite Ouazazate (M) Tinghir (M) Boumalne dadès (M) Ait Sedrate-jbel soufla Ait Sedrate -jbel El oullia Ait Youl Ait Sedrate-sahl Charkia Ait Sedrate-sahl gharbia Kelaât-M'gouna (M) Ait Ouassif Irhil Noumgoun Souk-el Khémis dadès Ait-el-Farsi Iknouen Msemrir Tilmi Imider Ouaklim Taghzout-N'ait Atta Toudgha El Oulia Toudgha El Soufla Amerzgane Ait Zineb Telouët Igherm Nougdal Tidli Siroua Taznakht (M) Ousselsate Khouzama Iznaguen Tarmigt Idelsane Skoura-Ahl-El Oust Toundoute Ghassat Imi-N'Oulaoune Zagora (M) Agdz (M) Affella N'dra Mezquita Tansifte Tamezmoute Oulad Yahia Legraire Afra M'hamid El Ghezlane Tagounite Ktaoua Nkob Ait Ouallal Taghbalte Ait Boudaoud Tazarine Taftechna

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :	COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
MARRAKECH (suite)	AGADIR (suite)	Arbaa-Aït Abdellah Tioughza Mirleft Tafraout (M) Amelne Tarsouate Tassirt Afella-Ighir Irigh N°Tabala Aït-Oufqa Tnin-Aday Tafraoute El Mouloud Anzi Tighmi Arbaa Aït Ahmed Tizoughrane Aït Issafen Ida-Ou-gougmar Sidi Ahmed Ou Moussa Lakhsass (M) Sidi M'Barek Sidi H'sain Ou Ali Aït Erkha Sidi Abdellah Ou Belaïd Boutrouch Ibdar Tighirt Sebt Ennabour Anfeg Laïyoune (M) Boukraa Dcheira Foum El Oued Tarfaya (M) Daoura Al Hagounia Akhfennir Tah El Mersa (M) Boujdour (M) Lemsid Gueltat Zemmour Jrifa Es-Semara (M) Jdiriya Sidi Ahmed Laaroussi Amgala Haouza Tifariti Dakhla (M) Lagouira (M) El Argoub Imlili Bir Anzarane Gleibat El Foula Oum Dreyga Mijik Bir Gandouz	MARRAKECH (suite)	AGADIR (suite)	Aousserd Aghouinite Zoug Tichla Tan-Tan (M) Ben Khilil El Ouatia (M) Chbika Abteh Msied Tillemzoun Guelmim (M) Aferkat Asrir Tiglit Fask Ras Oumill Labyar Echatea El Abiad Terga Wassay Laqsabi-Tagoust Tallouine Assaka Abaynou Bouizakarne (M) Tagante Aït Boufoulen Ifrane- Atlas -Seghir Timoulay Taghjijt Amtdi Aday Tata (M) Oum el Guerdane Adis Tigzmerte Tagmout Tizaghte Issafen Akka (M) Aït Ouabelli Kesbet Sidi Abdellah ben M'Barek Tizounine Foum -El-Hissn (M) Tamanarte Foum Zguid (M) Aguinane Ben Yacoub Akka Ighane Talit Allougoum Tassint Assa (M) Aouint Lahna Aouint yghomane Touizgui Zag (M) Labouirat Al Mahbes

Décret n° 2-95-885 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé sont complétées par un article 6 bis comme suit :

« Article 6 bis :

« La cour d'appel et les tribunaux de première instance « relevant de son ressort, organiseront des réunions « périodiques auxquelles participeront tous les magistrats en « fonction dans les juridictions qui relèvent du ressort de « chaque cour d'appel pour examiner :

« – les questions d'ordre judiciaire et la situation des « auxiliaires de justice ;

« – l'unification des méthodes de travail et l'organi- « sation interne des tribunaux. »

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigning :

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*De l'inscription des médecins marocains
au tableau de l'Ordre*

ARTICLE PREMIER. – Tout médecin marocain qui sollicite son inscription au tableau de l'Ordre national des médecins doit déposer, contre récépissé, une demande au siège du conseil régional de l'Ordre national des médecins dans le ressort territorial duquel il a élu domicile professionnel.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre national des médecins, doit être accompagnée de trois exemplaires :

1° de la photocopie certifiée conforme à l'original :

– du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou ;

– d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère figurant sur la liste des titres ou diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine délivré par les facultés marocaines, établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du ministre de la santé publique et du conseil national de l'Ordre national des médecins, et publiée au « Bulletin officiel » ;

2° du bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

3° du certificat de nationalité ;

4° de l'extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

5° de la photocopie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

6° de la déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins étranger ;

7° de la photo d'identité du demandeur ;

8° du certificat de position régulière au regard de la loi sur le service militaire, en ce qui concerne les médecins de sexe masculin.

La demande doit conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article 4 de la loi susvisée n° 10-94, préciser la communauté urbaine ou la province ou la préfecture au sein de laquelle le médecin entend exercer sa profession.

En outre, les médecins devant exercer dans le secteur public doivent joindre à leur demande trois exemplaires de la photocopie certifiée conforme à l'original de l'acte administratif de leur recrutement dans le service public concerné.

ART. 2. – Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un titre ou diplôme délivré par une université étrangère, produit par le demandeur, le président du conseil national en saisit, à la demande du président du conseil régional concerné, le ministère des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 10-94, le président du conseil régional concerné, saisi de la demande d'inscription, doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de sa saisine.

ART. 3. – Les décisions d'inscription prises par le président du conseil régional et celles prises, le cas échéant en appel, par le conseil national, sont notifiées au ministre de la santé publique, au secrétaire général du gouvernement et au gouverneur de la préfecture ou province concerné. A cette fin, copie de la décision en cause est adressée à ces autorités par le président du conseil régional ou, le cas échéant, le président du conseil national.

ART. 4. – La demande de transfert de l'inscription au tableau de l'ordre, de la catégorie des médecins exerçant dans le secteur public à celle des médecins exerçant à titre privé ou inversement, doit être établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional concerné, conformément au modèle arrêté par le conseil national.

Cette demande, établie en trois exemplaires, doit, conformément à l'article 9 de la loi précitée n° 10-94, être assortie d'une attestation d'acceptation de la démission ou de toute autre attestation délivrée par le service auprès duquel le médecin concerné était en fonction, ou, dans le cas de transfert du secteur privé au secteur public, de l'acte de recrutement ou d'engagement qui est délivré au médecin par le service au sein duquel il exercera.

Lorsqu'il s'agit d'un transfert du secteur public au secteur privé, la demande doit préciser l'adresse professionnelle de l'intéressé.

Chapitre II

De l'exercice de la profession par des médecins étrangers et de leur inscription au tableau de l'Ordre

ART. 5. – L'autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin par des ressortissants étrangers, prévue à l'article 12 de la loi n° 10-94 précitée est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé publique et du conseil national de l'Ordre national des médecins, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 du dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du conseil régional dans le ressort duquel il a élu domicile professionnel, une demande accompagnée de quatre exemplaires :

1° des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article premier ci-dessus ;

2° du certificat de résidence au Maroc ou de tout autre document établissant son séjour régulier au Maroc ;

3° le cas échéant, de la photocopie certifiée conforme à l'original de l'acte adoulaire de mariage avec une personne de nationalité marocaine.

Le président du conseil régional conserve un exemplaire de ce dossier et adresse les trois autres, dans les quinze jours de la réception de la demande, au secrétaire général du gouvernement qui délivre, le cas échéant, et conformément à la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus, l'autorisation qui est inscrite au dos du diplôme.

Le secrétaire général du gouvernement avise de sa décision le ministre de la santé publique, le gouverneur de la préfecture ou province concerné ainsi que le président du conseil régional territorialement compétent.

ART. 6. – Tout médecin de nationalité étrangère doit, en vue de son inscription à l'Ordre national des médecins, déposer, contre récépissé, une demande au siège du conseil régional dans le ressort territorial duquel il a élu domicile professionnel.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre national des médecins, doit être accompagnée :

- * soit de l'autorisation administrative visée à l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne le médecin devant exercer la profession à titre privé au Maroc ;
- * soit de l'acte d'engagement visé à l'article 13 de ladite loi en ce qui concerne le médecin devant exercer dans les services publics.

ART. 7. – En vue d'exercer la médecine conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi précitée n° 10-94, le médecin non résident concerné doit déposer auprès du président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou lui adresser une demande précisant le lieu où il envisage de procéder à ses interventions ou consultations, l'intérêt particulier que présentent lesdites interventions ou consultations, ainsi que la durée pendant laquelle il entend exercer. Cette demande est accompagnée de toutes pièces ou justificatifs nécessaires.

Le président du conseil national de l'Ordre national des médecins doit, dans le délai d'un mois de sa saisine, adresser la demande assortie de son avis au ministre de la santé publique qui statue et avise de la décision qu'il a prise le secrétaire général du gouvernement, le président du conseil national qui en informe le conseil régional concerné ainsi que le gouverneur de la préfecture ou province concerné.

Chapitre III

Du cabinet médical

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 10-94, l'ouverture aux patients du cabinet professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par le conseil régional de l'Ordre par l'intermédiaire d'une commission désignée en son sein, en vue de s'assurer de la conformité des lieux aux normes fixées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins, ou, à défaut, celles liées aux exigences de l'exercice de la spécialité.

A cet effet, l'intéressé doit adresser au président du conseil régional concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposer contre récépissé au siège dudit conseil, une demande précisant l'adresse du cabinet professionnel, accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte d'acquisition ou de bail du local devant abriter le cabinet ainsi que toute autre pièce certifiant la domiciliation professionnelle ;
- la liste des équipements ;
- éventuellement, la liste du personnel et ses qualifications.

ART. 9. - La demande d'autorisation, prévue à l'article 20 de la loi précitée n° 10-94 de donner périodiquement des soins dans une commune ou dans une communauté urbaine autre que celle où le médecin a installé son cabinet, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé auprès du président du conseil régional concerné. Elle doit préciser l'adresse du cabinet dans lequel le médecin envisage de donner ses soins, ainsi que la liste des équipements qu'il projette d'installer dans ledit cabinet.

Après s'être assuré de l'inexistence de médecin installé à titre privé dans la commune ou la communauté urbaine dont il s'agit, le président du conseil régional délivre, le cas échéant, l'autorisation qui prend fin dès l'installation d'un médecin à titre privé dans ladite commune ou communauté urbaine.

Toutefois, l'ouverture, aux patients, du cabinet est subordonnée à un contrôle effectué par l'Ordre afin de s'assurer de la conformité des lieux aux exigences de l'exercice de la profession. Ce contrôle doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la demande formulée à cet effet par le médecin.

Le président du conseil régional informe de sa décision le ministre de la santé publique, le secrétaire général du gouvernement et le gouverneur de la province ou préfecture concerné ainsi que le président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Chapitre IV

Des médecins spécialistes

ART. 10. - Tout médecin qui sollicite son inscription au tableau de l'Ordre national des médecins en qualité de médecin spécialiste, doit déposer au siège du conseil régional dans le ressort territorial duquel il exerce, une demande accompagnée de deux copies certifiées conformes à l'original :

- soit du diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté marocaine de médecine ou d'un titre reconnu équivalent audit diplôme ;
- soit, lorsque le diplôme de spécialité médicale afférent à une discipline déterminée n'est pas délivré au Maroc, de la décision de qualification dans ladite discipline, prononcée par la commission technique concernée ou, le cas échéant, la commission technique de qualification supérieure, visées respectivement aux articles 43 et 46 de la loi précitée n° 10-94.

A titre transitoire et dans l'attente de la délivrance du diplôme de spécialité médicale visé à l'article 38 de la loi précitée n° 10-94, la demande d'inscription en qualité de médecin

spécialiste doit être accompagnée de la décision de qualification prononcée par la commission technique concernée ou, le cas échéant, par la commission technique de qualification supérieure.

Les décisions d'inscription en qualité de médecin spécialiste sont notifiées au ministre de la santé publique et au ministre chargé de l'emploi lorsqu'il s'agit de qualification en médecine du travail ainsi qu'au secrétaire général du gouvernement lorsqu'il s'agit de qualification d'un médecin étranger autorisé à exercer à titre privé. Elles sont également notifiées au gouverneur de la préfecture ou province concerné.

ART. 11. - La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur après avis du ministre de la santé publique et du conseil national de l'Ordre national des médecins et publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 12. - En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 10-94, la durée des stages de formation des médecins spécialistes dans les services agréés à cet effet est fixée par arrêté du ministre de la santé publique après avis de l'Ordre national des médecins.

La liste des services agréés et les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent y suivre les stages de spécialisation sont arrêtées annuellement par le ministre de la santé publique après avis de l'Ordre national des médecins.

Chapitre V

Des remplacements

ART. 13. - La licence de remplacement visée à l'article 29 de la loi précitée n° 10-94 est délivrée par le président du conseil régional sur le tableau duquel est inscrit le médecin demandeur, au vu d'une demande de l'intéressé à laquelle est jointe, lorsqu'il s'agit d'un médecin fonctionnaire, une copie certifiée conforme à l'original de la décision lui accordant un congé administratif.

Toutefois, la licence de remplacement n'est délivrée au médecin fonctionnaire qu'après accord du ministre de la santé publique ou de l'autorité dont il relève hiérarchiquement, saisis à cet effet par le président du conseil régional, ou le cas échéant, après expiration du délai de huit jours visé au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée n° 10-94.

Lorsque le demandeur est étudiant en médecine, la licence de remplacement est délivrée, au vu de l'attestation de validation des examens cliniques, par le président du conseil régional dans le ressort territorial duquel est située la faculté de médecine auprès de laquelle l'étudiant est inscrit.

Chapitre VI

Des cliniques et établissements assimilés

ART. 14. - En application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi précitée n° 10-94, tout projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une clinique ou d'un établissement assimilé est subordonné à l'autorisation préalable du secrétaire général du gouvernement après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins et avis conforme du ministre de la santé publique.

A cet effet, une demande est déposée par le médecin fondateur, auprès du gouverneur de la préfecture ou province du lieu d'implantation de la clinique ou de l'établissement dont l'ouverture, la réouverture ou l'exploitation est projetée.

Cette demande doit préciser le lieu d'implantation, les fonctions médicales, la capacité d'accueil prévue répartie, le cas échéant, par discipline, l'identité et les qualités du médecin directeur ainsi que l'indication du délai dans lequel le projet pourra être réalisé.

Elle est transmise au secrétaire général du gouvernement, accompagnée des documents suivants en quatre exemplaires :

- les plans architecturaux : plan de situation, plan de masse, plan d'exécution au 1/50, plan des coupes et façades ainsi que tout document architectural pouvant éclairer davantage le projet ;
- les plans d'exécution des installations techniques : électricité, plomberie sanitaire, climatisation et ventilation, protection contre l'incendie, fluides médicaux, stérilisation, cuisine et buanderie s'il y a lieu, morgue, incinération et éventuellement, ascenseur et monte charge ;
- les listes du matériel d'intendance, des équipements médico-techniques, du mobilier technique et de l'instrumentation ;
- la liste des cadres médicaux stables ainsi que le nombre et les qualifications du personnel permanent ;
- tout document relatif à la forme juridique de l'établissement en projet ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 15. – L'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation de la clinique ou de l'établissement assimilé est délivrée au médecin fondateur par le secrétaire général du gouvernement conformément à la procédure prévue au présent article.

La demande d'autorisation définitive est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou province du lieu d'implantation de la clinique ou de l'établissement qui en saisit le secrétaire général du gouvernement.

Le contrôle de la conformité de l'établissement réalisé au projet présenté et accepté est effectué, à la demande du secrétaire général du gouvernement, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre de la santé publique, en présence du président du conseil régional de l'Ordre national des médecins ou de ses représentants.

Le procès-verbal de la visite du contrôle de conformité où sont consignées, le cas échéant, les remarques du président du conseil régional ou de ses représentants, est établi par les représentants du ministre de la santé publique.

L'autorisation définitive est délivrée au vu du procès-verbal du contrôle de conformité assorti de l'avis conforme du ministre de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 10-94 toutes modifications dans la forme juridique de l'établissement ou concernant les médecins autorisés à le diriger, l'exploiter, le gérer ainsi que toutes modifications

affectant les conditions de fonctionnement, la capacité d'accueil ou de soins de l'établissement, doivent, préalablement à leur réalisation, être notifiées au secrétaire général du gouvernement et au conseil régional de l'ordre des médecins.

Le secrétaire général du gouvernement peut, conformément au dernier alinéa de l'article 25 précité, s'opposer aux modifications proposées.

ART. 16. – Les normes techniques auxquelles doivent répondre les cliniques et établissements assimilés ainsi que les normes de leur classement sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique après avis de l'Ordre national des médecins.

ART. 17. – Les inspections périodiques de cliniques, visées à l'article 26 de la loi précitée n° 10-94 sont effectuées par les représentants du ministre de la santé publique, du conseil régional de l'ordre des médecins et du bureau municipal d'hygiène.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

ART. 18. – La nomenclature des actes professionnels médicaux est fixée par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ART. 19. – Pour l'application de l'article 74 de la loi précitée n° 10-94, les présidents des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins établissent chacun la liste des médecins nationaux ou étrangers exerçant dans le ressort territorial de leur conseil, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et la spécialité qu'ils exercent.

Ces listes sont transmises dans un délai maximum de deux mois suivant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », au président du conseil national qui procède à l'inscription des médecins concernés au tableau de l'Ordre national des médecins et en informe le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement en leur adressant copies de la liste des médecins inscrits.

Le président du conseil national adresse également à chacun des gouverneurs des préfectures et provinces la liste des médecins inscrits exerçant dans le ressort territorial de la préfecture ou province concernée.

ART. 20. – En application des dispositions de l'article 75 de la loi précitée n° 10-94 et pour la période prévue audit article, les demandes et les dossiers visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 20 de ladite loi doivent être adressés au président du conseil national de l'Ordre national des médecins, par les présidents des conseils régionaux assortis de leur avis, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

ART. 21. – Pour l'application de l'article 76 de la loi précitée n° 10-94, les demandes d'exercer la médecine à titre privé, déposées auprès des autorités locales conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960), sont dès la publication du présent décret au *Bulletin officiel* transmises par lesdites autorités :

- lorsqu'il s'agit de médecins de nationalité marocaine, au président du conseil régional concerné qui, après instruction, les transmet au président du conseil national assorties de son avis ;
- lorsqu'il s'agit de médecins de nationalité étrangère au secrétaire général du gouvernement.

ART. 22. - Au sens des articles 27 et 79 de la loi précitée n° 10-94, l'expression « administration » désigne le secrétaire général du gouvernement.

Au sens de l'article 72 de ladite loi, l'expression « administration » désigne :

- le ministre de la santé publique lorsque le médecin concerné est de nationalité marocaine ;
- le secrétaire général du gouvernement lorsque le médecin concerné est de nationalité étrangère.

ART. 23. - Le ministre des affaires sociales et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

Le ministre
des affaires sociales,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

**Décret n° 2-97-546 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
fixant les modalités d'application de la loi n° 30-96 portant
statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de
tourisme et des guides de montagne.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne promulguée par le dahir n° 1-97-5 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La demande de l'agrément d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme et de guide de montagne, prévu à l'article 3 de la loi susvisée n° 30-96 doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, accompagnée des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche anthropométrique délivrée depuis moins de trois mois ;
- les copies certifiées conformes aux originaux des diplômes et certificats prévus aux articles 4, 5, et 6 de la loi n° 30-96 précitée, selon le cas ;
- un certificat médical d'aptitude physique.

ART. 2. - L'agrément est délivré par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne prévu à l'article 5 ci-dessous et sur la base des résultats obtenus aux examens professionnels prévus aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi.

ART. 3. - Les examens professionnels d'accès aux professions d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme ou de guide de montagne sont organisés une fois par an par le ministère chargé du tourisme. Le programme et les modalités d'organisation desdits examens sont fixés par arrêté de ladite autorité.

ART. 4. - Le renouvellement des agréments prévu à l'article 9 de la loi précitée n° 30-96 est accordé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif.

Il est subordonné à une évaluation des activités des accompagnateurs et guides concernés qui ne doivent avoir subi, à l'occasion de l'exercice de leur profession, aucune des sanctions prévues aux articles 17 et 19 de la loi précitée n° 30-96, ni commis aucune faute professionnelle grave telle que prévue au 2° alinéa de l'article 17 précité.

ART. 5. - Les guides de montagnes exercent leurs activités dans les régions montagneuses suivantes : Haut-Atlas, Moyen-Atlas, Anti-Atlas, Sirwa-Saghro, le Pré-Rif, le Rif et les régions montagneuses sub-sahariennes.

ART. 6. - Il est institué un comité technique consultatif des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne.

Le comité technique consultatif est saisi, pour avis, par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, préalablement à toute décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme ou de guide de montagne ou de retrait provisoire ou définitif dudit agrément.

ART. 7. - Le comité technique consultatif des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne, est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant et comprend :

- Le directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- L'inspecteur général du ministère chargé du tourisme ;
- Le directeur des aménagements et des investissements au ministère chargé du tourisme ;
- Le directeur de la formation professionnelle et des cadres au ministère chargé du tourisme ;
- Le chef de la division des activités touristiques audit ministère ;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre chargé des affaires culturelles ;
- Le président de la fédération nationale des agences de voyages ;
- Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ;

- Le président de la fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne.

Il se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

ART. 8. - Les modalités et le programme du test professionnel prévu à l'article 8 de la loi précitée n° 30-96 ainsi que ceux de l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 26 de ladite loi sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 9. - Pour l'application de la loi précitée n° 30-96, on entend par « administration de tutelle » l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 10. - Le décret n° 2-86-359 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rabii I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme est abrogé.

ART. 11. - Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie
et des mines,
DRISS BENHIMA.

**Décret n° 2-97-547 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
fixant les modalités d'application de la loi n° 31-96 portant
statut des agences de voyage.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DCRÈTE

ARTICLE PREMIER. - La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministère chargé du tourisme. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du tourisme, accompagnée des documents suivants :

A. - *Pour les personnes physiques :*

- 1) un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 2) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivré depuis moins de trois mois ;

3) un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agent de voyages dans un délai maximum de deux mois après l'obtention de la licence ;

4) des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence : plan de situation, plan d'aménagement intérieur, détail de l'équipement ; conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 31-96, la liste des équipements est fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme ;

5) les diplômes, certificats ou autres documents susceptibles d'attester la qualification professionnelle du demandeur ;

6) la liste du personnel et ses qualifications ;

7) un rapport établi par le demandeur sur les activités qu'il envisage d'entreprendre ;

8) une attestation bancaire justifiant la capacité à financer le projet.

B. - *Pour les personnes morales :*

1) un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de la société ;

2) les documents prévus aux 3, 4, 6, 7 et 8 du A ci-dessus ;

3) les pièces exigées des personnes physiques aux 1, 2 et 5 du A ci-dessus pour le directeur de l'agence de voyages.

ART. 2. - La licence provisoire prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 31-96 n'est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qu'après justification du dépôt du cautionnement prévu à l'article 3 de ladite loi.

ART. 3. - Le montant du cautionnement est fixé à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 4. - Le cautionnement doit être déposé en numéraires, de façon permanente et ininterrompue à la Caisse de dépôt et de gestion immédiatement après l'accord de principe marqué par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pour la délivrance de la licence provisoire.

Il ne peut jouer que sur décision de justice.

ART. 5. - En cas de cessation d'activité, le cautionnement est remboursable sur autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

ART. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 31-96, l'octroi de la licence définitive est subordonné à la création d'au moins cinq (5) emplois permanents déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans un délai de 6 mois après obtention de la licence provisoire et de la réalisation d'au moins 50% du chiffre d'affaires en devises.

ART. 7. - Les emplois visés à l'article 6 ci-dessus, concernent les postes de directeur, de responsable administratif, d'agent de comptoir, de secrétaire et de coursier.

ART. 8. – La licence provisoire d'agence de voyages est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif prévu à l'article 3 de la loi précitée n° 31-96, dans les trois mois qui suivent le dépôt ou la réception de la demande.

ART. 9. – La licence d'agence de voyages comporte un numéro, la raison sociale complète et l'adresse de l'agence.

ART. 10. – Le comité technique consultatif des agences de voyages est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant et comprend :

- le directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- l'inspecteur général du ministère chargé du tourisme ;
- le directeur de la planification et de la coordination de la promotion au ministère chargé du tourisme ;
- le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agences de voyages ou son représentant ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- le secrétaire général de la fédération nationale des agences de voyages ;
- le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- le Chef de la division des activités touristiques au ministère chargé du tourisme en qualité de rapporteur.

Le comité pourra s'adjoindre pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef de la division des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

ART. 11. – Le comité technique consultatif est saisi, pour avis par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, préalablement à toute décision d'octroi de la licence d'agence de voyages ou de retrait provisoire ou définitif de ladite licence ou à l'application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi précitée n° 31-96.

Tout avis du comité doit être motivé et transmis à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réunion du comité.

ART. 12. – Le comité tient deux sessions par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. – Au sens de la loi précitée n° 31-96 on entend par « administration » et « administration de tutelle » l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 14. – Le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages est abrogé.

ART. 15. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie
et des mines,*

DRISS BENHIMA.

**Décret n° 2-96-333 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997)
fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant des
centres de gestion de comptabilité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés, promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997) ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité doit être déposée, selon un formulaire fourni par l'administration, contre récépissé, auprès de l'autorité gouvernementale dont relèvent les chambres professionnelles concernées, par le représentant légal de la société. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) pour la société :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie de l'acte de nomination du représentant légal ;
- une déclaration indiquant le ou les lieux d'implantation du centre, ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour son exploitation ;
- un extrait d'inscription au registre du commerce.

b) pour le ou les directeurs du centre appelés à certifier la sincérité des documents comptables :

- une fiche signalétique mentionnant les noms et prénoms, l'adresse, la situation familiale et la nationalité marocaine du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- une photocopie légalisée des diplômes donnant droit au moins au port du titre de comptable agréé, ainsi que tous documents justifiant que le ou les directeurs, remplissent les conditions de compétence et d'expérience dans le domaine comptable et fiscal, acquises dans les secteurs public et privé.

ART. 2. – Le ministère de tutelle doit instruire toute demande qui lui est soumise et la transmettre dans un délai maximum de deux mois au ministère des finances pour agrément.

En cas de rejet de la demande, le ministère de tutelle doit aviser la société intéressée en motivant son refus.

Les modalités de dépôt des dossiers de candidature et de leur instruction seront fixées par arrêté du ministre de tutelle concerné.

ART. 3. – Le ministère des finances se prononce sur la demande d'agrément dans les deux mois qui suivent la date de transmission du dossier par l'autorité gouvernementale dont relèvent les chambres professionnelles, et adresse à la société le document d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet, la décision doit être motivée et notifiée dans les mêmes délais à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 4. – Tout changement ou modification se rapportant aux éléments ayant donné lieu à l'octroi de l'agrément doit être porté à la connaissance du ministère des finances et de l'autorité de tutelle, dans le délai de 15 jours à compter du changement ou de la modification.

ART. 5. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre
de l'agriculture, de l'équipement
et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Décret n° 2-97-178 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de
l'inventaire des ressources en eau.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 92 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration prévue par l'article 92 de la loi n° 10-95 susvisée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, à l'agence du bassin hydraulique concernée.

La déclaration doit indiquer :

- 1) l'identité et la qualité du déclarant ;
- 2) l'adresse ou le siège social ;
- 3) les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des installations de captage ;
- 4) le débit moyen et de pointe de prélèvement ;
- 5) l'usage de l'eau prélevée.

A la déclaration doivent être annexées les pièces suivantes :

- a – un plan de situation approprié comportant les points d'eau et ouvrages existants situés dans un rayon fixé par l'agence du bassin hydraulique ;
- b – la localisation sur carte à une échelle appropriée de l'ouvrage ou de l'installation de captage et leurs coordonnées ;
- c – le cas échéant, un schéma des installations.

L'agence du bassin hydraulique peut établir les pièces ci-dessus indiquées aux frais du déclarant et à sa demande.

ART. 2. – La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit intervenir dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*. Passé ce délai, l'agence de bassin peut, si elle le juge utile, procéder à l'établissement des pièces indiquées aux paragraphes a, b et c de l'article premier ci-dessus, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant qui n'aurait pas fait cette déclaration.

ART. 3. – Le déclarant doit informer l'agence du bassin hydraulique de toute modification de l'un des éléments de sa première déclaration dans un délai d'un mois à dater de la survenance du changement.

ART. 4. – En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Décret n° 2-97-223 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans
directeurs d'aménagement intégré des ressources en eaux
et du plan national de l'eau.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 15, 16, 17 et 18 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Délimitation des bassins hydrauliques.

ARTICLE PREMIER. - Les limites des bassins hydrauliques visés à l'article 15 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre II

Plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ART. 2. - Le projet du plan directeur d'aménagement intégré est préparé par l'agence de bassin hydraulique concernée qui le transmet au ministre de l'équipement. Celui-ci soumet le projet du plan directeur d'aménagement intégré à l'avis du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

Le plan directeur d'aménagement intégré est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

Chapitre III

Du plan national de l'eau

ART. 3. - Le projet du plan national de l'eau est établi par le ministère de l'équipement qui le soumet à l'avis du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

ART. 4. - Le plan national de l'eau est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement et contresigné par les ministres qui ont donné leur avis sur son contenu. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 5. - Le plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré sont révisés dans les formes prévues pour leur établissement et approbation.

ART. 6. - Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-224 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'accumulation artificielle des eaux prévue au 2° alinéa de l'article 25 de la loi n° 10-95 susvisée, est soumise à autorisation délivrée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée dans les conditions fixées par le présent décret.

Toutefois, les ouvrages d'accumulation artificielle des eaux d'un volume inférieur à deux mille (2000) mètres cubes d'eaux sont soumis à une simple déclaration faite dans les formes prévues à l'article 14 ci-après.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il est tenu compte du volume global accumulé sur une même propriété.

ART. 2. - L'accumulation artificielle des eaux usées brutes n'est autorisée que si elle fait partie intégrante d'un système d'épuration de ces eaux, agréé par l'agence du bassin hydraulique concerné.

ART. 3. - La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit comporter :

- 1) l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2) le régime juridique des eaux à accumuler ;
- 3) le type d'ouvrage d'accumulation ;
- 4) la localisation de l'ouvrage d'accumulation ;
- 5) le volume d'eau à accumuler, les besoins en eau et l'usage prévu de l'eau ;
- 6) l'étendue et la profondeur maximale d'eau dans l'aire d'accumulation ;

7) la durée de l'accumulation artificielle.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une étude technique lorsque la capacité de stockage de l'ouvrage dépasse 50.000 mètres cubes, réalisée par un organisme spécialisé ;
- b) une étude d'impact lorsque la capacité de stockage de l'ouvrage dépasse 50.000 mètres cubes ;
- c) un plan de situation approprié ;
- d) un plan des aménagements nécessaires à l'accumulation ;
- e) un schéma des installations projetées ;
- f) un acte par lequel le demandeur justifie être le propriétaire du terrain sur lequel l'accumulation sera faite, ou tenir du propriétaire le droit de l'exploiter.

Les demandes d'autorisation d'accumulation artificielle de l'eau doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé auprès de l'Agence du bassin hydraulique concernée. Toutefois, elles peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions auprès des services de l'eau compétents à raison du lieu de situation de l'accumulation, qui se chargent de les transmettre à l'Agence du bassin hydraulique concernée.

ART. 4. - L'étude technique visée à l'article 3 ci-dessus doit porter, notamment, sur :

A - Lorsqu'il s'agit d'une accumulation artificielle des eaux au moyen d'un barrage :

- 1) les coordonnées du lieu d'implantation du barrage ;
- 2) les caractéristiques de l'ouvrage :
 - le type de barrage (poids, poids évidé, voûte, terre, ou autre) et les caractéristiques des agrégats et des adjuvants qui seront utilisés ;
 - lorsque l'ouvrage est en terre, les lieux d'emprunt, les caractéristiques des matériaux et les moyens de compactage ;
 - les caractéristiques de la digue notamment son volume, sa hauteur et sa longueur en crête ;
- 3) le régime du cours d'eau : superficie du bassin versant, pluviométrie moyenne annuelle, débit moyen annuel, débits minimum et maximum observés notamment ;
- 4) la géologie du site ;
- 5) La retenue :
 - le régime juridique et la superficie totale des terres inondées ;
 - la surface du plan d'eau ;
 - les cotes des plus hautes eaux, de la retenue normale et des différentes prises d'eau ;
- 6) les ouvrages et installations annexes de l'ouvrage : vidanges de fond, prises d'eau et évacuateurs de crues notamment.

B - Lorsqu'il s'agit d'une accumulation artificielle des eaux au moyen d'ouvrages autres que les barrages :

- les coordonnées du lieu d'implantation de l'ouvrage d'accumulation ;
- le régime juridique et la superficie totale des terres à occuper ;
- la forme et les dimensions de l'ouvrage ;
- la géologie du site.

ART. 5. - L'étude d'impact visée au paragraphe b) de l'article 3 ci-dessus doit faire apparaître les conséquences de l'ouvrage d'accumulation notamment sur :

1) le régime du cours d'eau et la gestion et l'utilisation des eaux dudit cours ;

2) lorsque l'ouvrage ne sera pas construit sur des terres appartenant au demandeur ou incluses dans le domaine public hydraulique, les populations concernées :

- le nombre de foyers ;
- le nombre des exploitations inondées ;
- les modalités d'indemnisation ;

3) les populations de l'aval :

- un plan des surfaces inondables à l'aval en cas de rupture du barrage ;
- les mesures à prendre pour réduire les dégâts de ces inondations.

ART. 6. - L'agence de bassin dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception dudit dossier pour accorder ou refuser l'autorisation.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

ART. 7. - L'autorisation accordée fixe notamment :

- la durée et, éventuellement, les périodes des travaux de construction ;
- le volume d'eau à accumuler ;
- l'usage de l'eau ;
- les règles d'exploitation, de maintien et maintenance de l'ouvrage ;
- les mesures à prendre pour éviter tout impact négatif de l'ouvrage sur l'environnement ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser 50 ans ;
- les conditions de modifications, de renouvellement et de transfert.

ART. 8. - Les travaux de construction ne peuvent débuter avant l'obtention de l'autorisation et la mise en eau ne peut se faire sans l'attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'autorisation. Cette attestation doit être délivrée par un laboratoire public désigné par le ministère de l'équipement.

Lorsqu'au cours des travaux de construction un élément quelconque contenu dans l'étude visée à l'article 4 ci-dessus est modifié, il est immédiatement porté à la connaissance de l'agence.

ART. 9. - L'agence de bassin peut procéder à des contrôles pour vérifier l'état de l'ouvrage et prescrire éventuellement les mesures à prendre par l'exploitant ainsi que le délai pendant lequel elles doivent être prises et qui peut être ramené à 24 heures lorsque les circonstances l'exigent. Passé ce délai, si les mesures prescrites n'ont pas été prises par l'intéressé, l'agence de bassin procède aux réparations nécessaires aux frais et risques de l'intéressé.

ART. 10. - Le renouvellement de l'autorisation d'accumulation artificielle des eaux se fait sur demande de l'attributaire six (6) mois au moins avant l'expiration de celle en cours, et après expertise de l'ouvrage d'accumulation et de ses annexes faite, aux frais de l'intéressé, par les soins de l'agence de bassin.

ART. 11. - L'autorisation peut être révoquée sans indemnité lorsque les conditions qu'elle comporte ne sont pas respectées.

ART. 12. - L'autorisation délivrée en vertu du présent décret ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 13. - Tout changement d'un ou de plusieurs éléments qui ont servi à l'octroi de l'autorisation d'accumulation artificielle de l'eau doit être porté à la connaissance de l'Agence du bassin hydraulique concernée, dans un délai d'un mois à compter de l'intervention du changement.

ART. 14. - La déclaration d'accumulation artificielle d'eau visée au 2^e alinéa de l'article premier ci-dessus est déposée contre récépissé auprès de l'Agence du bassin hydraulique concernée.

Outre les renseignements visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 3 ci-dessus, la déclaration doit indiquer :

- le type d'ouvrage d'accumulation ;
- lorsqu'il s'agit d'accumulation souterraine, la profondeur à laquelle l'eau est stockée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage.

La déclaration doit être accompagnée des pièces visées aux c), d), e) et f) de l'article 3 ci-dessus.

Le déclarant ne peut commencer les travaux qu'après un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt attestée par le récépissé.

Pendant ce délai, l'Agence du bassin hydraulique peut formuler toute observation. Toute opposition de l'agence doit être motivée.

ART. 15. - Les ouvrages d'accumulation artificielle des eaux existants à la date de publication du présent décret doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 3 ans à compter de ladite date.

Cette déclaration doit comporter les indications prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 3 ci-dessus et être accompagnée :

- d'un plan de situation ;

- d'un plan des aménagements réalisés ;
- d'un schéma des installations existantes.

Elle vaut demande d'autorisation pour les accumulations artificielles d'eau soumises à autorisation.

ART. 16. - Des ampliations des copies des déclarations reçues et des autorisations accordées ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'Agence du bassin hydraulique au ministre de l'équipement.

ART. 17. - En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence du bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

ART. 18. - Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,*
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997)
relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès,
Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem,
Settat et Taza.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejev 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé entreront en vigueur,

pour les agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Laâyoune, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Laâyoune ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend les préfectures et la province dépendant de la wilaya de Meknès ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Tétouan ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda, comprend les provinces et la préfecture dépendant de la wilaya d'Oujda ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Safi – El-Jadida, dont le siège est fixé à Safi, comprend les provinces de Safi et d'El-Jadida ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Kenitra – Sidi-Kacem, dont le siège est fixé à Kenitra, comprend les provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend les provinces de Settat, de Benslimane et de Khouribga ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Taza, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza, d'Al Hoceïma et de Taounate.

ART. 3. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie,
et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-772 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
portant modification de la quotité des droits de douane
applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957)
portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation,
tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi des finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2-1 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

*
* *

**Annexe au décret n° 2-97-772
du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
portant modification du tarif des droits de douane**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2)	TOTAL (1) + (2)
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide. – Sucres brutes sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701.11.00	-- de canne.....	99(a)	15	114
1701.12.00	-- de betterave.....	99(a)	15	114
	- Autres :			
1701-91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants			
10	--- en granulés.....	95(b)	15	110
20	--- en morceaux, pains et lingots.....	103(c)	15	118
			

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2)	TOTAL (1)+(2)
1701-99	-- Autres			
91	---- en granulés.....	95(b)	15	110
92	---- en morceaux, pains et lingots.....	103(c)	15	118

- (a) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1250 DH/tonne, la tranche supérieure à 1250 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.
- (b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1700 DH/tonne, la tranche supérieure à 1700 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.
- (c) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1800 DH/tonne, la tranche supérieure à 1800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4530 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997).

Décret n° 2-97-803 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi des finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment l'article 2-1 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. - Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*
* *

**Annexe au décret n° 2-97-803
du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
portant modification du tarif des droits de douane**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÉLÈVEMENT fiscal à l'importation (2)	TOTAL (1)+(2)
10.01	Froment (blé) et méteil			
1001.10	- Froment (blé) dur			
90	- - autres.....	2,5	15	17,5
1001.90	- Autres			
90	- - - autres.....	49 (b)	15	64

- (b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1300 DH/tonne, la tranche supérieure à 1300 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4530 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997).

Décret n° 2-97-405 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 7 et 8 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7 et 8 du décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. – L'université Moulay Ismaïl de Meknès « comprend les établissements universitaires suivants :

- « –
- « – l'École supérieure de technologie ;
- « – l'École nationale supérieure des arts et métiers ;
- « – la Faculté des sciences et techniques à Errachidia. »

« Article 8. – L'université Abdelmalek Essaâdi de « Tétouan comprend les établissements universitaires « suivants :

- «
- « – l'École nationale de commerce et de gestion à « Tanger ;
- « – l'École nationale des sciences appliquées à « Tanger. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-406 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 23 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 23. – Les facultés des sciences et techniques ont « vocation de la terre.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

- « – Diplôme universitaire de technologie ;
- « – Diplôme d'études universitaires générales ès sciences « (DEUG-ès sciences) ;
- « – Diplôme d'études universitaires techniques « (D.E.U.T.) ;
- « – Maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) ;
- « – Maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) ;
- « – Diplôme d'ingénieur industriel ;
- « – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- « –

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par les articles 24 et 25 suivants :

« Article 24. – L'École nationale supérieure des arts et « métiers (ENSAM) a vocation pour tout ce qui concerne « l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et « technique, et la formation continue des ingénieurs et des « cadres notamment dans les domaines suivants :

- « – Génie mécanique ;
- « – Génie industriel et productique ;
- « – Génie électromécanique ;
- « – Maintenance ;
- « – Assurance et contrôle de la qualité.

« Elle a pour mission, en outre d'entreprendre la « recherche, ses applications et sa valorisation et d'apporter « son assistance technique à l'industrie. Elle développe la « coopération scientifique et technique aux niveaux national « et international, et favorise le transfert de technologie.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

- « Diplôme universitaire de technologie ;
- « Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies ;
- « Doctorat en sciences appliquées. »

« Article 25. – L'École nationale des sciences appliquées « a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur et la recherche scientifique et technique, et la « formation continue des ingénieurs et des cadres notamment « dans les domaines suivants :

- « – Génie informatique ;
- « – Génie électrique ;
- « – Génie industriel ;
- « – Génie de l'environnement ;
- « – Génie biotechnologie ;
- « – Génie civil ;
- « – Génie des procédés ;
- « – Télécommunications.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Diplôme universitaire de technologie ;
- « Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies ;
- « Doctorat en sciences appliquées. »

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,*
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-472 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. – L'université Abdelmalek Essaâdi de « Tétouan comprend les établissements universitaires « suivants :

- « –
- « – la Faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « – la Faculté des sciences juridiques, économiques et « sociales à Tanger ;
- « – l'École nationale de commerce et de gestion à « Tanger. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,*
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-474 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, notamment ses articles 3, 4, 9 (2^e alinéa), 20, 23, 26, 27 (2^e alinéa), 36 (2^e et 3^e alinéas) et 37 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4, 9 (2^e alinéa), 20, 23, 26, 27 (2^e alinéa), 36 (2^e et 3^e alinéas) et 37 du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le doctorat, le diplôme d'études « supérieures approfondies (D.E.S.A.) et le diplôme d'études « supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sont préparés dans les « disciplines et les spécialités rentrant dans la mission et la « vocation de chaque établissement accrédité. »

« Article 4. – Le doctorat, le D.E.S.A. et le D.E.S.S. « sont préparés au sein des départements concernés dans des « unités de formation et de recherche dont la constitution et « le fonctionnement sont fixés par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. »

« Article 9 (2^e alinéa). – Le directeur de thèse ou de « travaux de recherche doit être un professeur de « l'enseignement supérieur ou un professeur habilité justifiant « soit de l'habilitation soit d'un doctorat d'Etat ou d'un « diplôme reconnu équivalent appartenant à l'unité de « formation et de recherche concernée »

(Le reste sans changement.)

« Article 20. – Le contrôle des connaissances comprend
« des épreuves écrites, orales et éventuellement pratiques ainsi
« que la soutenance devant un jury de trois membres désignés
« par le chef d'établissement sur proposition du responsable
« de l'unité de formation et de recherche, d'un travail de
« recherche permettant de juger de l'aptitude du candidat à
« préparer un doctorat.

« Le D.E.S.A. est délivré après délibération d'un jury
« désigné par le chef d'établissement sur proposition du
« responsable de l'unité de formation et de recherche,
« comprenant l'ensemble des responsables des enseignements
« et des travaux de recherche. »

« Article 23. – La durée de préparation du D.E.S.S. est
« fixée à deux ans.

« A titre exceptionnel, le chef de l'établissement
« universitaire concerné peut, sur proposition du responsable
« de l'unité de formation et de recherche, accorder une
« prolongation d'une seule et dernière année. »

« Article 26. – Le contrôle des connaissances comprend
« des épreuves écrites, orales et éventuellement pratiques ainsi
« que la soutenance devant un jury de trois membres désignés
« par le chef d'établissement sur proposition du responsable
« de l'unité de formation et de recherche d'un mémoire
« se rapportant à un stage effectué en entreprise ou en
« laboratoire ou à une enquête sur le terrain ou relevant d'un
« thème en rapport avec le programme traité en séminaire. »

« Article 27 (2^e alinéa). – Ce jury comprend les
« responsables des enseignements et, le cas échéant, un
« représentant qualifié de l'entreprise ou du laboratoire ayant
« participé à l'organisation du D.E.S.S. »

« Article 36 (2^e alinéa). – Sans préjudice
« 6 à 16 ci-dessus. Pendant, le chef d'établissement peut,
« à tout moment, pendant une période maximum de deux ans
« à compter de la date d'expiration du délai précité, autoriser
« les candidats dont le travail de recherche est suffisamment
« avancé, à présenter en soutenance leur thèse ou travaux de
« recherche pour l'obtention du doctorat visé à l'article 6
« ci-dessus, sur la demande écrite et motivée de leurs directeurs
« de thèse, appuyée de tous les documents utiles et après avis
« favorable du responsable de l'unité de formation et de
« recherche concernée.

« (3^e alinéa). – Les candidats titulaires d'un diplôme
« d'études supérieures (D.E.S.)

(Le reste sans changement.)

« Article 37. – Les candidats qui n'ont pas
« soutenu leurs mémoires à la date du 20 décembre 1997,
« peuvent être admis
« ou le diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences à compter
« de la date du 20 décembre 1997 précitée.

« Sont dispensés du D.E.S.A.
« ou un diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences à la date
« du 20 décembre 1997 et justifiant à cette date soit
« soit d'un certificat d'études universitaires supérieures
« (C.E.U.S.).

« Sont dispensés
« ou un diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences à la date
« du 20 décembre 1997 et justifiant à cette date soit
« de l'École Mohammedia d'ingénieurs. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-646 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)
complétant le décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411
(18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires
et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991)
relatif aux établissements universitaires et aux cités
universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment
son article 2 bis ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la culture ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 bis du décret susvisé
n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) est complété ainsi
qu'il suit :

« Article 2 bis. – L'université Hassan II-Mohammadia
« de Casablanca comprend les établissements universitaires
« suivants :

- « –
- « –
- « – l'Institut de la pensée et de la civilisation
« musulmanes ;
- « – la Faculté des sciences juridiques, économiques et
« sociales à Ben-M'Sick – Sidi-Othmane. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend
effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-471 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) modifiant le décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3. – L'admission aux écoles nationales de commerce et de gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

« Dans la limite de 5% des places, des candidats étrangers peuvent être admis aux écoles nationales de commerce et de gestion dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine.

« La liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu au premier alinéa ci-dessus ainsi que les conditions et modalités d'organisation de ce concours sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la culture,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment son article 24, 3^e alinéa ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses visée au 3^e alinéa de l'article 24 de la loi susvisée n° 12-94 peut être constituée soit par un versement en numéraires soit par la garantie d'une banque.

Elle doit être déposée à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses vingt et un jours au moins avant le passage en douane de la marchandise.

Le montant de la caution est acquis à l'office en cas d'inexécution de l'opération d'importation pendant le délai allant jusqu'au vingtième jour suivant le jour prévu pour l'arrivée de la marchandise tel qu'indiqué dans la déclaration d'importation et sauf cas de force majeure dûment justifié.

ART. 2. – Le montant de la caution de bonne exécution est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à 30 dirhams par quintal de céréales ou de légumineuses importé.

ART. 3. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux importations de céréales et légumineuses effectuées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ou pour son compte.

ART. 4. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-862 du 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-206 du 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 jourmada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed Bijaad, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'ordonner les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1418 (4 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-159-97 du 3 rejev 1418 (4 novembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-206 du 3 rejev 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-90-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions du ministre chargé de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed Bijaad, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'exercer les attributions dévolues par les règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la population à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – M. Mohamed Bijaad dispose, pour l'exercice des attributions visées à l'article premier, des services relevant du département de la population.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejev 1418 (4 novembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2617-97 du 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant les couleurs attribuées aux candidats des partis politiques.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant les couleurs attribuées aux partis politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 880-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Sont attribuées aux candidats des partis « politiques ci-après les couleurs suivantes :

- «
- «
- « Parti socialiste démocratique.....
- « Mouvement populaire constitutionnel et démocratique :
« mauve rayé noir ;
- « Parti de l'action.....
- « Parti démocratique et de l'indépendance.....
- « Front des forces démocratiques : grenat. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1418 (22 octobre 1997).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4528 du 20 jourmada II 1418 (23 octobre 1997).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 2535-96 du 23 jourmada I 1418 (26 septembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,
DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 2, paragraphe II - deuxième série T : minicars de tourisme, de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) est complété comme suit :

« Article 2. - Les caractéristiques et les conditions « d'aménagement des véhicules affectés à des transports « touristiques (4^e catégorie) sont fixées comme suit :

« II. - Deuxième série T : minicars de tourisme.

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 25 Minimum 10	Maximum 25 Minimum 10
Suspension.....	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les minicars de tourisme, deuxième série T, peuvent « être dispensés de l'équipement de ralentisseur si leur « circulation se limite à l'intérieur du périmètre urbain.

« Les minicars de tourisme de la classe « luxe » ayant servi «

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1418 (26 septembre 1997).

DRISS BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-149-97 du 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997) désignant M. Driss Jettou, ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - M. Driss Jettou, ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. - Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. - Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-150-97 du 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. - Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. - Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-151-97 du 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997) désignant M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Driss Khalil, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-152-97 du 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997) désignant M. Mourad Cherif, ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité

publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mourad Cherif, ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. – Il est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le Trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1418 (1^{er} octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2668-97 du 17 jourmada II 1418 (20 octobre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, un emprunt d'un montant de deux milliards trois cent trente-huit millions quatre cent mille dirhams (2.338.400.000 DH) sous forme de bons du Trésor à 7 ans sera émis auprès des établissements de crédit ci-après pour les montants respectifs suivants :

BCP	833.200.000
BMCE	326.000.000
BCM	287.900.000
Wafabank	233.800.000

CDM	180.300.000
BMCI	173.800.000
SGMB	154.600.000
UNIBAN	40.800.000
SMDC	39.200.000
ABM	27.100.000
BMAO	25.800.000
Arab Bank	9.900.000
Citibank	6.000.000

ART. 2. – Ces bons, qui seront mis en souscription le 21 octobre 1997, porteront jouissance du même jour.

ART. 3. – Les bons d'une valeur de cent mille dirhams (100.000 DH) seront émis au pair et remboursables en sept tranches annuelles égales.

ART. 4. – Les bons porteront intérêt au taux de 8% l'an payable à terme échu le 21 octobre de chaque année et pour la première fois le 21 octobre 1998.

ART. 5. – La souscription à cet emprunt sera reçue par Bank Al-Maghrib et enregistrée dans les comptes ouverts dans ses livres au nom des souscripteurs.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1418 (20 octobre 1997).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4530 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-792 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997) autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à prendre une participation de 25% dans le capital de la société à constituer avec un partenaire, la société Roche Invest.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le B.R.P.M. envisage de participer au capital d'une société en constitution avec un partenaire, la société Roche Invest. Cette société a pour objet le développement et l'exploitation du gisement de Perlite de Jbel Tidiennit, situé dans la province de Nador.

La participation du B.R.P.M. sera de 25%, celle de la société Roche Invest de 75%.

La participation du B.R.P.M. au capital de cette société en constitution se fera sous forme d'apport des dépenses engagées antérieurement par le bureau sur ledit gisement.

Ce partenariat est avantageux pour le B.R.P.M. Il percevra un droit d'entrée de la société à constituer représentant 10% des dépenses du B.R.P.M. sur ledit gisement et une redevance annuelle égale à 3% du chiffre d'affaires de la Perlite extraite dudit gisement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à prendre une participation de 25% dans le capital d'une société à constituer avec un partenaire, la société Roche Invest.

ART. 2. — Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2037-97 du 23 rabii II 1418 (28 août 1997) approuvant les délibérations du conseil de la communauté urbaine de Tanger et des conseil communaux relevant de cette communauté, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger (RAID), du service de l'assainissement, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations :

- du conseil de la communauté urbaine de Tanger, en date du 21 regeb 1417 (3 décembre 1996) ;
- du conseil de la commune urbaine de Tanger, en date du 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996) et du 1^{er} chaabane 1417 (12 décembre 1996) ;
- du conseil de la commune urbaine de Charf, en date du 24 regeb 1417 (6 décembre 1996) ;
- du conseil de la commune urbaine de Bni-Makada, en date du 12 jourmada II 1417 (25 octobre 1996),

chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger (RAID) du service d'assainissement ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger (RAID) en date du 25 avril 1997, acceptant la prise en charge du service d'assainissement ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que le cahier des charges y annexé, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger (RAID) du service d'assainissement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1418 (28 août 1997).

DRISS BASRI.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier n° 1938-97 du 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejev 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 1677-97 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) portant délégation

d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier :

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. - Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejev 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. - Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1418 (30 septembre 1997).

M^{lle} AMINA BENKHADRA.

*
* *

Liste des permis miniers échus ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
2.337	II	M. Bahi Lansari.	Boumalne	Annulé le 24-03-97
2.356	II	Société SOCOMIS.	Télouët	Annulé le 03-04-97
2.363	II	Société SMBA.	Imi-N-Tanout	Échu le 17-07-93
2.451	II	Société SOCOMIS.	Bouizakarn	Annulé le 03-04-97
2.529	VI	Société SOMITRA.	Sidi Ifni	id.
2.810	II	M. Mohamed Hakkou.	Tazarine	Échu le 07-96
29.709	II	Société MINEMAR.	Demnate	Annulé le 17-09-96
30.036	II	Société SOCOMIS.	Tizi-n-Test	Annulé le 03-04-97
30.172	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	Échu le 15-01-95
30.299	II	M. Driss El Baz.	Tizi-n-Test	Annulé le 03-04-97
30.365	II	Moulay Brahim Aït Halloul.	Boumalne	Annulé le 16-12-96
30.403	II	M. Ahmed El Fahim.	Alnif	id.
30.621	II	M. Mohamed Ameziane.	Agdz	Échu le 16-02-96
30.718	VIII	M. Driss Ouzahra.	Nador	Annulé le 17-09-96
30.835	II	M. El Arabi Aït Saïd.	Foum Zguid	Annulé le 24-03-97
30.836	II	Société SOCOMIS.	Ameziz	Annulé le 03-04-97
30.854	II	M. Lahoussine Aalam.	Mengoub	Échu le 17-07-96
30.998	II	M. Mohamed El Oufi.	Chichaoua	id.
31.051	II	M. Ahmed Aït Ougaram.	Boumalene-Tazarine	id.
31.075	II	M. Abderrahmane Aabi.	Alnif	id.
31.086	II	M. Mohamed Aït Hmam.	Tounfite	id.
31.087	II	Id.	id.	id.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
31.092	VIII	Société ARMAC.	Oulmès-Moulay Bouazza	Echu le 17-07-96
31.093	VIII	id.	id.	id.
31.094	VIII	id.	id.	id.
31.095	VIII	id.	id.	id.
31.096	VIII	id.	id.	id.
31.097	VIII	id.	id.	id.
31.098	VIII	id.	id.	id.
31.099	VIII	id.	id.	id.
31.102	VIII	id.	id.	id.
31.103	VIII	id.	id.	id.
31.104	VIII	id.	id.	id.
31.105	VIII	id.	id.	id.
31.106	VIII	id.	id.	id.
31.107	VIII	id.	id.	id.
31.109	VIII	id.	id.	id.
31.110	VIII	id.	id.	id.
31.111	VIII	id.	id.	id.
31.117	III	M. Bouabid Mebchour.	Demnat	Échu le 16-12-96
31.284	II	Société Ousselsat Mines.	Tazzarine	Annulé le 17-09-96
31.553	II	M. Lhassan Basser.	Tizi-n-Test	id.
31.575	II	M. Lahoucine Oubara.	Msoun	Annulé le 24-03-97
31.706	II	M. Ahmed Tarajdalt.	Agdz	Annulé le 16-12-96
31.741	II	M. Mohamed Oujamaa.	Skoura	Annulé le 17-09-96
31.842	II	Société ZENAGA.	Agdz	id.
32.049	II	Société minière Tachila.	Azilal	Annulé le 16-12-96.
32.093	II	Société SOCOMIS.	Tizi-n-Test	Annulé le 03-04-97
32.173	II	Moulay Lahcen Ben Yachou.	Sidi Kacem	Annulé le 16-12-96
32.203	II	M. Mohamed Klellou.	Tounfite	Annulé le 24-03-97
32.236	II	Société SOCOMIS.	Taliwine	Annulé le 03-04-97
32.237	II	id.	id.	id.
32.238	II	id.	id.	id.
32.307	VI	M ^{me} Rachida Salhi.	Agadir-Melloul	Annulé le 16-12-96
32.308	VI	id.	id.	Annulé le 15-05-97
32.309	VI	id.	id.	id.
32.560	II	M ^{me} Meriem Zeidguy.	El Gara	Échu le 16-04-96
32.562	II	M. Ahmed Chahi.	Meknès	Annulé le 16-12-96
32.605	II	Société SOMAVAL.	Qalaat Mgouna	Annulé le 24-03-97
32.607	II	id.	id.	id.
32.609	II	M. Mohamed Mazouz.	El Gloa	Annulé le 05-05-97
32.620	III	M. Saïd Ben Yachou.	Khenifra	Échu le 17-06-96
32.621	III	M. Moha Ben Yachou.	id.	id.
32.653	VI	M. Mohammed Bouhaddou.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.655	II	Société SAMINE.	Sebt des Brikiyine	Échu le 16-07-96
32.656	II	id.	id.	id.
32.657	II	id.	id.	id.
32.658	II	id.	id.	id.
32.664	II	ONA.	Amez Miz	Annulé le 31-03-97
32.666	II	id.	id.	id.
32.667	II	id.	id.	id.
32.668	II	id.	id.	id.
32.669	II	id.	id.	id.
32.673	II	id.	id.	id.
32.680	II	B.R.P.M.	Foum Zguit-El Gloa	Échu le 16-07-96
32.681	II	id.	El Gloa	id.
32.682	II	id.	Foum-Zguit El Gloa	id.
32.683	II	id.	El Gloa	id.
32.684	II	M. Najib Oubidar.	Imi-n-Tanout	id.
32.711	III	M. Abderrahim Ouaamar.	Marrakech-Est	id.
32.713	II	Héritiers Moulay Driss Atmany.	Khenifra	id.
32.727	II	M ^{me} Rachida Salhi.	Agadir-Melloul	Annulé le 15-05-97
32.728	II	id.	id.	id.
32.729	III	M. Omar Bounaceur.	Itzèr	Échu le 16-07-96

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
32.743	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Al-Hoceima	Echu le 16-07-96
32.744	II	id.	id.	id.
32.745	II	id.	id.	id.
32.746	II	id.	id.	id.
32.752	II	M. M'hand Hssi.	Tiznit	id.
32.753	II	M. Tahar El Yahyioui.	Berkane	id.
32.763	II	Société SNUMM.	Alnif	Annulé le 24-03-97
32.772	II	Société ZENAGA.	Ouarzazate	Échu le 16-07-96
32.775	II	M. Mustapha Afoud.	Fès-Ouest	id.
32.776	II	Société Tirza mines.	Tounfite	id.
32.777	II	id.	id.	id.
32.779	VI	M. Lahcen Ait Hmam.	Agadir-Melloul	id.
32.781	II	M. Mohamed Boucetta.	id.	id.
32.783	II	M. Ahmed Ferhane.	Fès-Est	id.
32.784	II	M. Bachir Driouich.	Boulmane	id.
32.785	II	M. Mohamed Elloudi.	Hassi Braber - Erfoud	id.
32.786	II	M ^{me} Meriem Zeidguy.	El Hajeb-Sefrou	id.
32.788	II	M. Lahcen Asfalou.	Boumalne	id.
32.794	II	Société Marocco Minerals Company.	Marrakech-Ouest	id.
32.798	III	Société Rif-Sel.	Taza	Échu le 16-09-96
32.799	III	id.	id.	id.
32.800	III	id.	id.	id.
32.802	III	M. Mhand Akhardid	Tamanar	id.
32.803	III	M. Abdessamad Berradi.	Zoumi	id.
32.804	III	M. Moha Zelmad.	Boulmane	id.
32.805	II	M. Mohamed Saïd Figuigui.	El Hajeb	id.
32.807	II	M. M'hamed Baslam.	Alnif	id.
32.810	II	Société SOCOMIS..	Tizi-n-Test	id.
32.811	VIII	M. Mohamed Ghazi.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.812	VIII	id.	id.	id.
32.813	VIII	id.	id.	id.
32.815	VIII	M. Ahmed El Hajjami.	id.	id.
32.816	VIII	id.	id.	id.
32.817	VIII	id.	id.	id.
32.818	VIII	M. Mustapha El Bakhti.	id.	id.
32.819	VIII	id.	id.	id.
32.820	VIII	id.	id.	id.
32.821	II	M. Azize Bennaceur.	Midelt	id.
32.823	II	M. Mustapha Boumzibra.	Qasba Tadla	id.
32.827	II	M. Mohamed Teggouri.	Midelt	id.
32.828	II	M. Azeddine Saïdi.	Errachidia	id.
32.829	II	M. Allal El Mekkaoui.	Aknoul	id.
32.832	II	M. Assou Zeidguy.	Azilal	id.
32.925	II	Moulay Omar Hajouji Idrissi.	Amez Miz	Échu le 17-11-96
32.929	II	Société SECOMINE.	Tafraoute	id.
32.951	II	M. Azeddine Saïdi.	Errachidia	id.
32.972	II	M. Brahim Latif.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.973	II	id.	Marrakech-Est	id.
32.837	II	M. Belgassem Snoussi.	Talsint	Échu le 16-09-1996
32.846	II	M. Hassane Ouyoussef.	Sefrou	id.
32.850	II	M. Mohamed Oujaa.	Imilchil	id.
32.852	II	M. Lhoussaine Ouzaid.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.853	II	M. Lahcen Essady.	Tazzarine	id.
32.854	II	id.	id.	id.
32.856	II	M. Bihi Khiate.	Taghazoute	id.
32.857	II	M. Bassou Akkaoui.	Tounfite	id.
32.859	III	M. Ahmed Bourechka.	Msoun	Échu le 15-10-96
32.860	II	Sidi Mohamed El Cheikh Alaoui.	Itzèr	id.
32.861	VI	id.	id.	id.
32.867	II	M. Mohamed Alkas.	Skoura	id.
32.868	II	M. Lhoucine Ait Talib.	Anezi	id.
32.869	II	M. Lahcen Marouan.	Qalaat M'gouna	id.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
32.870	II	M. Najib Oubidar.	Imi-n-Tanout	Échu le 15-10-96
32.871	II	M. Lahcen Haddad.	Beni-Mellal	id.
32.872	II	Société SOMASUB.	Agadir-Melloul	id.
32.873	II	id.	id.	id.
32.874	II	M ^{me} Zina Aït El Hadj.	id.	id.
32.887	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum Zguid - El Gloa	id.
32.888	VII	id.	El Gloa	id.
32.889	VII	id.	Foum Zguid - El Gloa	Échu le 15-10-96
32.890	VII	id.	El Gloa	id.
32.891	II	M. Mohamed Azbir.	Aknoul	id.
32.896	II	Société minière Ourgouz.	Ouarzazate-Taznakht	id.
32.897	II	M. Abdelkader Jamai.	Aknoul	id.
32.898	VI	M. Saddik Rhemari.	id.	id.
32.899	II	M. Moha Qazzabari.	Tamanar	id.
32.900	II	M. Brahim Outajour.	Taznakht-Taliouine	id.
32.901	II	id.	El Gloa	id.
32.902	II	M. Abdelhafid Belmir.	Tarhbalt	Échu le 15-10-96
32.903	II	M. Bassou Akkaoui.	Tounfite	id.
32.904	II	M. Hammou Aït Hmina.	Azrou	id.
32.905	II	id.	id.	id.
32.906	II	M. Mohamed Aziz Badissy.	Sidi Ifni	id.
32.907	II	id.	Tounfite	id.
32.908	II	M. Mohamed Aderaz.	Foum El Hassane	id.
32.909	II	M. Ahmed Ben El Makki.	id.	id.
32.923	III	Moulay Omar Hajouji Idrissi.	Marrakech-Est	Échu le 17-11-96
32.924	II	M. Mohamed Batahi.	Zelmou	id.
32.926	II	M. Mehdi Mamouni Alaoui.	Meknès	Annulé le 17-09-96
32.927	II	M. Omar Barakat.	Amez Miz	id.
32.928	II	M. Abdelfadel Idrissi.	Tameslent	id.
32.930	II	Société SECOMINE.	Tiznit	id.
32.931	II	id.	id.	id.
32.932	II	Société AMORAZ.	Demnat	id.
32.950	II	M. Lahcen Aït Hmam.	Tazenakht-Telouet	id.
32.953	II	M. Brahim Benali.	Agadir-Melloul	id.
32.954	II	M. Thami Eddirhoussi.	Erfoud	id.
32.955	II	M. Bourhim Amayoughe.	Tizi-n-Test	id.
32.957	II	M. Ahmed Khouzali.	Demnat	Annulé le 17-09-96
32.959	II	M. Ahmed Benali.	Tounfite	id.
32.963	II	M. Lahbib Baddou.	Demnat	id.
32.966	II	M. Lahcen El Gammoun.	Tounfite	Échu le 17-11-96
32.967	II	M. Abdellah Ajoutate.	Agadir-Melloul	Annulé le 17-09-96
32.974	II	Héritiers Moulay Driss Atmani.	Khenifra	Échu le 17-02-97
32.981	II	M. Ahmed Elachari.	Itzèr	id.
32.991	VIII	M. Abdellatif Doumar.	Aïn Bni Mathar	id.
32.992	II	M. Kassem Kejiou.	Berkane	id.
32.993	II	M. Mohamed El Mouden.	Fès-Ouest	id.
32.994	II	M. Abdelkader Aznag.	Tazougert	id.
32.995	II	M. Moussa Skabou.	Aït Baha	id.
32.996	II	M. Abdellatif Cherkaoui.	Ezzhiliga	id.
32.997	II	M. Omar Hachami.	El Jabha	id.
32.999	II	M. Mohamed Foutouh.	Machra Ben Abou	id.
33.000	II	M. Moulay El Hachmi Ibnou El Mahdi.	Igli	id.
33.002	II	M. Abdennabi Azeroual.	Tounfite	id.
33.003	II	M. Lahcen Aït Hassi.	Telouet	id.
33.011	III	M. Abderrazak Tazi.	Fès-Est	Échu le 17-03-97
33.016	II	M. Lahcen Latif.	Oulmès - Moulay Bouazza.	id.
33.017	II	M. Aïssa Jabri.	Agadir-Melloul	id.
33.019	II	M. Hssaine Daddou.	Imilchil	id.
33.020	II	M. Lahcen Kafa.	Ighrem	id.
33.022	II	M. Mohamed Choukri.	El Hajeb	id.
33.023	II	M. Abderrahmane El Abidi.	Midelt	id.
33.024	II	id.	id.	id.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
33.148	II	Société Ouiselsat Mines.	Tazzarine	Annulé le 17-09-96
33.230	VI	id.	Acdif	Annulé le 09-05-97
33.273	II	M. Omar Achdad.	Amezmiz	Annulé le 17-09-96
33.326	II	M. Moulay Ahmed El Amrani.	Imi-n-Tanout	Annulé le 03-04-97
33.369	II	M. Lahcen Ait Hmam.	Ighrem	Annulé le 09-05-97
33.479	II	M. Mohamed Ait Hmam.	Qalaat M'Gouna	id.
33.496	II	id.	Tazzouguert	id.
33.543	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	Annulé le 24-03-97
33.544	VIII	id.	id.	id.
33.545	VIII	id.	id.	id.
33.546	VIII	id.	id.	id.
33.547	VIII	id.	id.	id.
33.551	VIII	id.	id.	id.
33.552	VIII	id.	id.	id.
33.557	VIII	id.	id.	id.
33.564	VIII	id.	id.	id.
33.565	VIII	id.	id.	id.
33.568	VIII	id.	Kebdani	id.
33.572	VIII	id.	id.	id.
33.577	VIII	id.	id.	id.
33.581	VIII	id.	id.	id.
33.612	II	Société Ouiselsat Mines.	Agadir-Melloul	Annulé le 09-05-97
33.635	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	Annulé le 24-05-97
33.640	VIII	id.	id.	id.
33.664	VIII	id.	Kebdani	id.
33.666	VIII	id.	id.	id.
33.668	VIII	id.	id.	id.
33.669	VIII	id.	id.	id.
33.670	VIII	id.	id.	id.
33.671	VIII	id.	id.	id.
33.676	II	M. Mohamed Ait Hmam.	Acdif	Annulé le 09-05-97
33.690	II	M. Abderrazzak El Jai.	Marrakech-Ouest	id.
33.737	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	Annulé le 24-03-97
33.738	VIII	id.	id.	id.
33.739	VIII	id.	id.	id.
33.740	VIII	id.	id.	id.
33.741	VIII	id.	id.	id.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4529 du 24 jourmada II 1418 (27 octobre 1997).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-96-60 du 16 rejev 1417 (28 novembre 1996) portant création de l'Institut supérieur de l'information et de la communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-92-973 du 13 rejev 1413 (7 janvier 1993) portant statut particulier du personnel de la radio-diffusion télévision marocaine ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires, de formation des cadres et des cités universitaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 jourmada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au sein de l'autorité gouvernementale chargée de la communication un Institut supérieur de l'information et de la communication.

Son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. – L'Institut supérieur de l'information et de la communication a pour mission d'assurer la formation de cadres supérieurs spécialisés dans les techniques de l'information et de la communication destinés à servir dans les établissements chargés de l'information, dans les administrations publiques, les collectivités locales et le secteur privé.

L'institut peut organiser des sessions de perfectionnement dans le domaine de l'information et de la communication, à travers des colloques, des cycles d'études, des séminaires ou des stages de recyclage.

En outre, l'institut contribue au développement des techniques de la communication et de l'information et concourt à la recherche dans ce domaine.

A cet effet, l'institut effectue pour le compte des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales et du secteur privé des études, des sondages d'opinion et des campagnes d'information dans les différents domaines en collaboration avec des organismes nationaux et étrangers.

Chapitre II*Administration de l'institut*

ART. 3. – L'Institut supérieur de l'information et de la communication est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

ART. 4. – Le directeur de l'institut gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il contrôle les activités pédagogiques, administratives, financières, d'études et de recherches et veille au maintien de la discipline au sein de l'institut.

Le directeur prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'institut et un programme d'action pédagogique et de recherche pour l'année suivante, et les soumet au conseil de perfectionnement de l'institut.

ART. 5. – Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif et technique ;
- un personnel de service.

ART. 6. – Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication sur proposition du directeur de l'institut, parmi les enseignants chercheurs de l'institut titulaires au moins d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme équivalent.

Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de la mise en œuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 7. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé au moins à l'échelle de rémunération n° 11 créé par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (21 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Le secrétaire général gère, sous l'autorité du directeur de l'institut les services administratifs et financiers de l'institut.

ART. 8. – Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Section première. – Conseil de perfectionnement

ART. 9. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur général de la radio-diffusion télévision marocaine ;
- le directeur de l'Agence maghreb arabe presse ;
- le directeur de l'institut, rapporteur ;
- le directeur des études de l'institut ;
- des représentants des organismes professionnels spécialisés dans le domaine de la communication et de l'information invités par le président du conseil ;
- deux représentants du corps professoral de l'institut élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- deux représentants des étudiants élus par leurs condisciples au début de chaque année.

A la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres personnes choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant aux programmes d'enseignement, à l'organisation des études et des stages. Il connaît de toutes les questions d'ordre technique et scientifiques, pédagogiques et financières de l'institut. Il donne son avis sur le projet du règlement intérieur.

Section II. – Conseil intérieur

ART. 11. – Le conseil intérieur se compose :

- du directeur de l'institut, président ;
- du directeur des études, rapporteur ;
- du secrétaire général ;
- de deux enseignants élus par leurs collègues ;
- de deux étudiants élus par leurs condisciples.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

ART. 12. – Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur et le soumet pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Il assiste le directeur de l'institut dans la mise en œuvre des orientations et des programmes de l'institut.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent. Il se réunit en conseil de discipline à l'égard des étudiants chaque fois que les circonstances l'exigent.

Section III. – Centre de recherches, des études en information et des sondages d'opinion

ART. 13. – Il est créé au sein de l'Institut supérieur de l'information et de la communication un centre de recherches, des études en information et des sondages d'opinion.

Le directeur de l'institut est chargé de la gestion du centre de recherches et des études en information et des sondages d'opinion.

Participent aux travaux de ce centre, les chercheurs dans le domaine de l'information et de la communication, notamment les enseignants de l'Institut supérieur de l'information et de la communication et les experts nationaux et étrangers.

ART. 14. – Le centre de recherches, des études en information et des sondages d'opinion a pour mission :

- d'effectuer des recherches académiques à tous les niveaux de l'information et de la communication ;
- de délimiter les moyens de mesures adéquats relatifs au contexte économique et social du Maroc ;
- d'effectuer des opérations de sondages d'opinion nécessaires à la réalisation des campagnes d'information dans les différents domaines ;
- de procéder au perfectionnement des cadres nécessaires à la réalisation des sondages d'opinion et des campagnes d'information dans les différents domaines.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 15. – L'enseignement dispensé à l'Institut supérieur de l'information et de la communication comprend :

- un cycle normal ;
- un cycle supérieur.

Section première. – Cycle normal

ART. 16. – L'admission au cycle normal a lieu par voie de concours ouvert :

- aux candidats pré-sélectionnés titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- dans la limite de 10% des postes mis en compétition, aux candidats exerçant dans le domaine de l'information et justifiant de 3 années de service effectif dans un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 7.

ART. 17. – Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au premier octobre de l'année du concours.

Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 35 ans pour les candidats exerçant dans le domaine de l'information.

ART. 18. – La durée des études au cycle normal est fixée à quatre années.

ART. 19. – L'enseignement dispensé à l'institut comprend les sections suivantes :

- section de la presse écrite ;
- section de la presse audiovisuelle ;
- section de la communication.

ART. 20. – L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte, notamment, des conférences, des travaux pratiques et des stages organisés en collaboration avec des établissements d'information nationaux et étrangers.

L'étudiant choisi l'une des sections suivantes :

- section de la presse écrite ;
- section de la presse audiovisuelle ;
- section de la communication.

ART. 21. – La formation est sanctionnée par le diplôme du cycle normal délivré aux étudiants ayant subi avec succès l'examen de fin de cycle.

ART. 22. – Seul le redoublement de la 2^e, de la 3^e et de la 4^e est autorisé. Aucun étudiant n'est admis à redoubler plus d'une seule fois au cours de sa scolarité sauf en cas de maladie ou d'absence dûment justifiée et acceptée par le conseil intérieur.

Section II. – Cycle supérieur

ART. 23. – L'admission au cycle supérieur a lieu après sélection et par voie de concours ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de l'information et de la communication ou de l'attestation de l'Institut supérieur du journalisme ;
- aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;
- aux candidats fonctionnaires titulaires du diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de l'information et de la communication, de l'attestation de l'Institut supérieur du journalisme, d'une licence ou d'un diplôme équivalent, et justifiant de trois années de service effectif dans un grade classé à l'échelle de rémunération n° 10.

ART. 24. – Les candidats doivent être âgés de 40 ans au plus au premier octobre de l'année du concours.

ART. 25. – La durée des études au cycle supérieur est fixée à deux années.

L'étudiant doit préparer une recherche universitaire. Le sujet de recherche est fixé par la section qui décide de l'habilitation de présenter la soutenance.

L'étudiant est tenu de présenter sa soutenance dans un délai de trois années au maximum.

ART. 26. – L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte, notamment, des conférences, des travaux pratiques et des stages organisés en collaboration avec des établissements d'information nationaux et étrangers.

L'étudiant doit choisir une des spécialités suivantes :

- la communication ;
- l'information.

ART. 27. – Le cycle supérieur est sanctionné par le diplôme des études supérieures en information et communication. Il est délivré aux étudiants ayant satisfait à toutes les épreuves théoriques et pratiques et qui ont présenté avec succès la soutenance de leur recherche.

ART. 28. – Nul ne peut être admis à redoubler l'une ou l'autre année de ce cycle sauf en cas de maladie ou d'absence acceptée par le conseil intérieur.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 29. – Les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles normal et supérieur de l'Institut supérieur de l'information et de la communication ainsi que la procédure de sélection prévue aux articles 16 et 23 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication visé par les autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et de la formation des cadres.

ART. 30. – Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'institut, après étude de leurs dossiers dans la limite des places disponibles.

ART. 31. – Le régime de l'institut est l'externat.

ART. 32. – Les candidats non fonctionnaires perçoivent une bourse allouée conformément aux conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur. Toutefois, les candidats fonctionnaires sont désignés par leur administration d'origine en vue de poursuivre leurs études suite à leur réussite au concours d'accès et ce, conformément au décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 33. – Nul ne peut participer plus de quatre fois aux concours prévus aux articles 16 et 23 du présent décret.

ART. 34. – Les modalités d'organisation des études sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication visé par les autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et de la formation des cadres.

ART. 35. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés, à compter de la même date, toutes les dispositions réglementaires contraires et notamment le décret n° 2-88-278 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant réorganisation de l'Institut supérieur de journalisme.

Toutefois, les étudiants en cours de formation à l'Institut supérieur de journalisme à la date de publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-88-278 susvisé.

ART. 36. - Les autorités gouvernementales chargées de la communication, des affaires administratives, des finances et de la formation des cadres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4447 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4500
du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) page 749.

Arrêté du Premier ministre n° 3-113-96 du 19 rabii II 1417
(4 septembre 1996) fixant les modalités d'attribution de
l'indemnité de spécialité aux officiers vétérinaires
spécialistes des Forces armées royales.

Au lieu de :

ART. 3. -

Elle est mandatée au lendemain de la date d'obtention du
diplôme sans que son bénéfice puisse rétroagir du 7 avril 1982.

Lire :

ART. 3. -

Elle est mandatée au lendemain de la date d'obtention du
diplôme sans que son bénéfice puisse rétroagir au 7 avril 1982.